



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 16 du 19 février 2020

- SpecialDRAAF-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 16 du 19 février 2020

- SpecialDRAAF-

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44190372	07/02/2020	Refus	BOIVEAU Robert
C44190432	30/01/2020	Refus	GAEC OHEIX
C44190435	05/02/2020	Autorisation	GAEC FERME DES HAUTS PRES
C44190444	04/02/2020	Autorisation partielle	SCEA 2S PRODUCTIONS
C44190448	13/02/2020	Autorisation	EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON
C44190452	13/02/2020	Refus	EARL LA FERME DU CHATEAU
C44190456	30/01/2020	Autorisation	GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR
C44190461	28/01/2020	Refus	Frédéric SALAUD
C44190466	30/01/2020	Refus	EARL HERVE BEZIER
C44190483	28/01/2020	Refus	GAEC DU LAURAI
C44190490	31/01/2020	Autorisation	CORMIER Nicolas
C44190503	13/02/2020	Autorisation	GAEC DE LA ROUSSELIERE
C44190511	28/01/2020	Autorisation	GAEC DE MARLAND
C44190549	05/02/2020	Autorisation partielle	EARL ECURIES DES JOULAIRES
C44190568	04/02/2020	Autorisation partielle	EARL LA GALLOIRE
C44190569	28/01/2020	Autorisation	EARL DES ROCHERS
C44190603	13/02/2020	Refus	GAEC DE LA RAMEE
C44190608	30/01/2020	Refus	GAEC DU TREFLE
C44190615	28/01/2020	Autorisation	GAEC DE VILLEGLAIN
C44190628	30/01/2020	Autorisation	LAMORY Mickael
C44190629	13/02/2020	Autorisation partielle	GAEC DES JAUNAI
C44190644	28/01/2020	Autorisation partielle	GAEC DE LA BUTTE
C49190580	24/01/2020	Refus	Adrien GAGNEUX
C49190584	24/01/2020	Autorisation	Anne PELLUAU
C49190589	24/01/2020	Autorisation	EARL LES BIQUETTES DU VERGER
C49190634	24/01/2020	Refus	GAEC DE CIVRAY
C49190640	24/01/2020	Autorisation	Thierry LEFORT
C49190672	24/01/2020	Autorisation	SCEA DE L EPAIN
C49190693	24/01/2020	Refus	GAEC BRUNETIERE
C49190782	24/01/2020	Refus	GAEC DE FLIGNE
C49190798	24/01/2020	Autorisation	EARL LES TROIS BOURDONS
C53190559	28/01/2020	Autorisation	GAEC FAUCON
C53190579	28/01/2020	Refus	EARL DUPONT
C53190584	28/01/2020	Autorisation partielle	GAEC BAHIER

C53190694	28/01/2020	Autorisation	GAEC QUENTIN
C53190696	28/01/2020	Autorisation partielle	GAEC GRANDE BRETONNIERE
C72190352	31/01/2020	Autorisation	EARL MARY JEAN-LUC
C72190359	31/01/2020	Refus	EARL CHAILLEU
C72190387	31/01/2020	Autorisation	TACHEAU Simon
C72190396	31/01/2020	Autorisation	GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE
C72190437	31/01/2020	Autorisation	EARL DES BOIS
C85190110-1	23/01/2020	Abrogation	CHARRIAU Étienne
C85190110-2	23/01/2020	Autorisation	CHARRIAU Étienne
C85190467	13/02/2020	Refus	GAEC RICHARD
C85190500	13/02/2020	Autorisation	GAEC LA FERME DES COCHETS
C85190531	05/02/2020	Refus	SCEA DU BAS BOCAGE
C85190568	05/02/2020	Autorisation	DANIAU Jean-Marc
C85190664	13/02/2020	Autorisation	GAEC LA FERME DES COCHETS

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190372

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/12/2009 déposée par l'EARL DU BOIS NOIR dont le siège d'exploitation est situé à CHAUMES-EN-RETZ, pour la reprise des parcelles, D518, D519, D563, D564, D565, D566, D571, D575, D576, D577 D578 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, d'une surface totale de 7,38 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur BOIVEAU Robert,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BOIVEAU Robert enregistrée le 13/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE CHALEONS, pour la reprise des parcelles D566, D563, D571, D565, D564 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, d'une surface totale de 3,18 ha, actuellement mise en valeur par le GAEC DU BOIS NOIR,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique saisie par voie électronique,

Considérant que la demande de l'EARL DU BOIS NOIR transformée en GAEC DU BOIS NOIR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS NOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS NOIR relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur BOIVEAU Robert a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que Monsieur BOIVEAU Robert, a atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BOIVEAU Robert relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur BOIVEAU Robert est moins prioritaire que la demande de GAEC DU BOIS NOIR,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BOIVEAU Robert dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE CHALEONS n'est pas autorisé à exploiter 3,18 ha :

parcelles D566, D563, D571, D565, D564 situées à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS,

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 7 FEV 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190432

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur JOUNY Alexandre enregistrée le 24/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY, pour la reprise des parcelles XS69, XS70, XS135 situées à GUENROUET, ZP119A, ZP119B, ZR118A, ZR118B, ZR118C, ZR114, ZR116, ZP94B, ZP108, ZR27, ZR28, ZR29, ZN239, ZP24, ZR13, ZR134, ZR30, ZP19A, ZP19B, ZP20A, ZP20B, ZP3A, ZP3B, ZP21A, ZP21B, ZP22A, ZP22B, ZP23, ZR14, ZR15, ZR11, ZA38A, ZA38B, ZA38C, ZA38D, ZA38E, ZA39A, ZA39B, ZR16, ZP120, ZR41, ZR17, ZR113, ZR115, ZP110, ZR38A, ZR38BJ, ZR38BK, ZB19, ZB20, ZP18, ZR10, ZR12, ZR39, ZR40, ZR44A, ZR44B, ZR110, ZB22, ZR8, ZR45, ZN291A, ZN291B, ZR25, ZR26, ZP4A, ZP4B, ZR42, ZR43A, ZR43B, ZP5A, ZP5B, ZP6A, ZP6B, ZP7A, ZP7B, ZB21 situées à QUILLY, d'une surface totale de 104,91 ha,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC OHEIX enregistrée le 30/08/2019 dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY, pour la reprise des parcelles ZR14, ZR15, ZR16, ZR17 situées à QUILLY, d'une surface totale de 5,2260 ha,

Considérant que la demande de Monsieur JOUNY Alexandre a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUNY Alexandre, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur JOUNY Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur JOUNY Alexandre, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 63,48 ha,

Considérant que les parcelles ZR118A, ZR118B, ZR118C, ZR114, ZR116, ZR27, ZR28, ZR29, ZN239, ZP24, ZR13, ZR134, ZR30, ZP19A, ZP19B, ZP20A, ZP20B, ZP21A, ZP21B, ZP22A, ZP22B, ZP23, ZR14, ZR15, ZR11, ZA38A, ZA39A, ZA39B, ZR16, ZR41, ZR17, ZR113, ZR115, ZR38A, ZR38BJ, ZR38BK, ZP18, ZR10, ZR12, ZR39, ZR40, ZR44A, ZR44B, ZR110, ZR8, ZR45, ZN291A, ZN291B, ZR25, ZR26, ZR42, ZR43A, ZR43B situées à QUILLY sont les parcelles sollicitées par Monsieur JOUNY Alexandre les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 63,48 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur JOUNY Alexandre relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles ZR118A, ZR118B, ZR118C, ZR114, ZR116, ZR27, ZR28, ZR29, ZN239, ZP24, ZR13, ZR134, ZR30, ZP19A, ZP19B, ZP20A, ZP20B, ZP21A, ZP21B, ZP22A, ZP22B, ZP23, ZR14, ZR15, ZR11, ZA38A, ZA39A, ZA39B, ZR16, ZR41, ZR17, ZR113, ZR115, ZR38A, ZR38BJ, ZR38BK, ZP18, ZR10, ZR12, ZR39, ZR40, ZR44A, ZR44B, ZR110, ZR8, ZR45, ZN291A, ZN291B, ZR25, ZR26, ZR42, ZR43A, ZR43B à QUILLY et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC OHEIX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC OHEIX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC OHEIX relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC OHEIX est moins prioritaire que la demande de Monsieur JOUNY Alexandre,

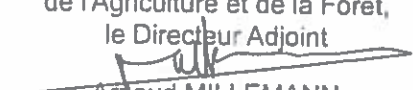
ARRETE

Article 1 : Le GAEC OHEIX dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY n'est pas autorisé à exploiter 5,2260 ha :
parcelles ZR14, ZR15, ZR16, ZR17 situées à QUILLY,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de QUILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190435

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/19 déposée par le **GAEC FERME DES HAUTS PRES** dont le siège d'exploitation est situé à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise des parcelles ZB94, ZB95, ZB96 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, D659 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, YC3, YB16J, YB16K, YC4, YE92, YC5, ZY7, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZZ37, ZZ14J, ZZ14K, ZY1, ZZ2J, ZZ2K, ZZ50, ZY6, ZZ54, ZZ62J, ZZ62K, YB19, ZZ30J, ZZ30K, YD90, YD93, ZZ15J, ZZ15K, ZZ20, ZZ60J, ZZ60K, YD28, YD29, ZY3, YB11J, YB11K, YB21J, YB21K, YB22J, YB22K, YD14, YA27, ZZ22, ZZ56, YA31, ZZ8, ZZ12J, ZZ12K, ZZ53, ZZ58, YD12, ZZ21, ZZ39, ZZ38, ZZ40, ZZ51, ZZ52, ZZ59, ZZ63J, ZZ63K, ZZ63L, ZZ34, ZZ55, YD16, YD73, ZZ27, ZZ57J, ZZ57K, YD88, ZY4J, ZY4K, YA25, YA32, YD84, ZY2, ZZ9, ZZ11 située(s) à SUCE-SUR-ERDRE, ZS101, ZT25J, ZT25K, ZT25L, ZT12, ZT20, ZT23, ZS17J, ZR69J, ZR69K située(s) à TREILLIERES. d'une surface de 192,81 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU RANCH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/19 déposée par l'**EARL ECURIES DES JOULAIRES** dont le siège d'exploitation est situé à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise des parcelles ZY7, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY17J, ZY17K située(s) à SUCE-SUR-ERDRE, d'une surface de 10,50 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU RANCH,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC FERME DES HAUTS PRES a pour objet la création de la société en vue de l'installation de Guillaume GILLET et Guillaume HANQUEZ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Guillaume GILLET et Guillaume HANQUEZ sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DES HAUTS PRES, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DES HAUTS PRES, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 112 ha,

Considérant que les parcelles en concurrence, ZY7 et ZY10 à SUCE SUR ERDRE, sont des parcelles proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 7,0876 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DES HAUTS PRES relève d'un rang 1 pour la reprise de 112 ha et notamment pour la reprise des parcelles en concurrence, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL ECURIES DES JOULAIRES a pour objet la création de la société en vue de l'installation de Madame Aude D'AVIAU DE TERNAY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Aude D'AVIAU DE TERNAY est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL ECURIES DES JOULAIRES relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DES HAUTS PRES est prioritaire à celle de l'EARL ECURIES DES JOULAIRES,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC FERME DES HAUTS PRES à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 192,8121 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZB94, ZB95, ZB96 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

D659 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES,

YC3, YB16J, YB16K, YC4, YE92, YC5, ZY7, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZZ37, ZZ14J, ZZ14K, ZY1, ZZ2J, ZZ2K, ZZ50, ZY6, ZZ54, ZZ62J, ZZ62K, YB19, ZZ30J, ZZ30K, YD90, YD93, ZZ15J, ZZ15K, ZZ20, ZZ60J, ZZ60K, YD28, YD29, ZY3, YB11J, YB11K, YB21J, YB21K, YB22J, YB22K, YD14, YA27, ZZ22, ZZ56, YA31, ZZ8, ZZ12J, ZZ12K, ZZ53, ZZ58, YD12, ZZ21, ZZ39, ZZ38, ZZ40, ZZ51, ZZ52, ZZ59, ZZ63J, ZZ63K, ZZ63L, ZZ34, ZZ55, YD16, YD73, ZZ27, ZZ57J, ZZ57K, YD88, ZY4J, ZY4K, YA25, YA32, YD84, ZY2, ZZ9, ZZ11 située(s) à SUCE-SUR-ERDRE,

ZS101, ZT25J, ZT25K, ZT25L, ZT12, ZT20, ZT23, ZS17J, ZR69J, ZR69K située(s) à TREILLIERES.

Article 2 : Guillaume GILLET et Guillaume HANQUEZ sont autorisés à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, TREILLIERES, SUCE-SUR-ERDRE et GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC FERME DES HAUTS PRES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190444

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par la **SCEA 2S PRODUCTIONS** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles L30, L31, K448, K449, L80, L146, M53, K450, K451, K452, L24, L29, L81, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L124, L129, L132, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 26,3330 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA GALLOIRE** enregistrée le 08/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, L80, L146, M53, K450, K451, K452, L24, L29, L81, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L130, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L92, L93, L122, L147, L73 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT125, ZT131, ZT130, ZT129, ZT123, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 26,1500 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 autorisant le **GAEC DE LA GATINE** à exploiter une surface de 13,09 hectares, parcelles L30, L31, L24, L29, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, situées à BARBECHAT, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHE RONDE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 autorisant le **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** à exploiter une surface de 13,09 hectares, parcelles K449, L80, L146, K451, K452, K450, L7, L8, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L9, L73 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) et lui refusant l'exploitation d'une surface de 10,16 hectares, parcelles L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L29, L30, L31, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHE RONDE,

VU l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GATINE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sylvain COREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sylvain COREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GATINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA GATINE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sébastien BENUREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sébastien BENUREAU est un projet d'installation aidée en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA 2S PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL LA GALLOIRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Morgan TETEDOIE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Morgan TETEDOIE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GALLOIRE, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 6,74 hectares,

Considérant que les parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, K450, K451, K452, L29, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) sont les parcelles sollicitées par l'EARL LA GALLOIRE les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 6,40 hectares,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GALLOIRE relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, K450, K451, K452, L29, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, K450, K451, K452, L29, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) la demande de l'EARL LA GALLOIRE est prioritaire à la demande de la SCEA 2S PRODUCTION, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que pour la reprise des parcelles L80, L146, L130, L7, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L147, L73 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT31, ZT30, ZT129, ZT128, ZT127 (LA CHAPELLE-BASSE-MER), la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE est prioritaire à celle de la SCEA 2S PRODUCTION,

Considérant que pour la reprise des parcelles L76, L81, M53, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) les demandes de l'EARL LA GALLOIRE et de la SCEA 2S PRODUCTION ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA GALLOIRE et de la SCEA 2S PRODUCTION étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de l'EARL LA GALLOIRE et de la SCEA 2S PRODUCTION sont égales,

Considérant que les parcelles L124, L129 et L132 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : La SCEA 2S PRODUCTIONS dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE est autorisée à exploiter 0,88 ha :
parcelles L76, L81, L124, L129, L132, M53 à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT)

Article 2 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA 2S PRODUCTIONS dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 25,45 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

L30, L31, K448, K449, L80, L146, K450, K451, K452, L24, L29 L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L73 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) et parcelles ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER)

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est

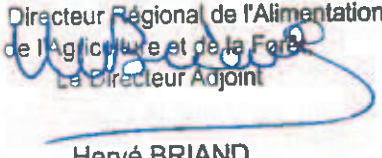
celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT et LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA 2S PRODUCTIONS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

4 - FEV. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44190448

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON enregistrée le 10/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ANCENIS-SAINT-GEREON, pour la reprise des parcelles YB15J, YB15K situées à MESANGER, d'une surface totale de 7,5110 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA SINANDIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2019 déposée par le GAEC DE LA RAMEE dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, pour la reprise des parcelles YB15J, YB15K situées à MESANGER, d'une surface totale de 7,5110 ha,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique saisie par voie électronique,

Considérant que la demande de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA RAMEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RAMEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA RAMEE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON et du GAEC DE LA RAMEE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON et du GAEC DE LA RAMEE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON est inférieure à celle du GAEC DE LA RAMEE,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA RAMEE,

ARRETE

Article 1 : L'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON dont le siège d'exploitation est situé à ANCENIS-SAINT-GEREON est autorisée à exploiter 7,5110 ha :

parcelles YB15J, YB15K situées à MESANGER,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MESANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 FEV. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44190452

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par l'EARL LA FERME DU CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,1856 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2019 déposée par le GAEC DE LA ROUSSELIERE dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise des parcelles ZD9, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 23,7400 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES JAUNAIIS enregistrée le 29/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles ZM18, AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB561, AB58J, ZM21A, ZM21B, ZD9, ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 48,7405 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique saisie par voie électronique,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DU CHATEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DU CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL LA FERME DU CHATEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROUSSELIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES JAUNAIIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAIIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES JAUNAIIS relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles demandées par l'EARL LA FERME DU CHATEAU sont également demandées par le GAEC DES JAUNAIIS,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA FERME DU CHATEAU et du GAEC DES JAUNAIIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL LA FERME DU CHATEAU est supérieure à celle du GAEC DES JAUNAIIS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES JAUNAIIS est prioritaire à celle de l'EARL LA FERME DU CHATEAU,

ARRETE

Article 1 : L'EARL LA FERME DU CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN n'est pas autorisée à exploiter 16,1856 ha :

parcelles ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K situées à SOUDAN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 FEV. 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le 
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190456

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR enregistrée le 16/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles ZR31A, ZR31B, ZR29, ZR30, ZP7J, ZP7K, ZP21, ZR33A, ZR33B, ZR34, ZR35, ZR39, ZR40, ZR42A, ZR65 situées à PUCEUL, d'une surface totale de 32,4784 ha et précédemment mise en valeur par Monsieur MALO Bruno,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2019 déposée par GAEC DU TREFLE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVALLERAIS, pour la reprise des parcelles ZR31A, ZR31B, ZR29, ZR30, situées à PUCEUL, d'une surface totale de 8,83 ha et précédemment mise en valeur par Monsieur MALO Bruno,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur BOYERE Benjamin au sein de l'exploitation, avec reprise des bâtiments de l'exploitation de Monsieur MALO Bruno,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOYERE Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DU TREFLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU TREFLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU TREFLE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR et du GAEC DU TRFLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA VALLEE DE ST FLOUR et du GAEC DU TREFLE étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR est inférieure à celle du GAEC DU TREFLE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VALLEE DE ST FLOUR est prioritaire que la demande du GAEC DU TREFLE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL est autorisé à exploiter 32,4784 ha :

parcelles ZR31A, ZR31B, ZR29, ZR30, ZP7J, ZP7K, ZP21, ZR33A, ZR33B, ZR34, ZR35, ZR39, ZR40, ZR42A, ZR65 situées à PUCEUL.

Article 2 : Monsieur BOYERE Benjamin est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PUCEUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR et à BENJAMIN BOYERE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190461

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/19 déposée par **Monsieur Frédéric SALAUD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour la reprise des parcelles ZL181, ZK3, ZK4, ZK5, ZK7, ZK8, ZK10 située(s) à **SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS**, d'une surface totale de 9,4409 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DES EPINETTES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/19 déposée par **l'EARL DES ROCHERS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS**, pour la reprise des parcelles ZK6, ZK3, ZK4, ZK5, ZK7, ZK8, ZK10, ZL181 située(s) à **SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS**, d'une surface totale de 10,218 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DES EPINETTES,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric SALAUD a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Frédéric SALAUD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Frédéric SALAUD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES ROCHERS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ROCHERS le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ROCHERS relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ROCHERS est prioritaire à celle de Monsieur Frédéric SALAUD,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Frédéric SALAUD à SAINT-MARS-DE-COUTAIS pour la reprise d'une surface de 9,4409 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZL181, ZK3, ZK4, ZK5, ZK7, ZK8, ZK10 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric SALAUD et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190466

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2019 déposée par l'EARL HERVE BEZIER dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles ZL70, ZL71 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,0580 ha

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAMORY Michael enregistrée le 10/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles ZL70, ZL71 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,0580 ha,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL HERVE BEZIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que l'associé unique de l'EARL HERVE BEZIER, Monsieur BEZIER HERVE, a atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL HERVE BEZIER relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de LAMORY Michael a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAMORY Michael, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMORY Michael est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage non spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur LAMORY Michael relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL HERVE BEZIER est moins prioritaire que la demande de Monsieur LAMORY Michael,

ARRETE

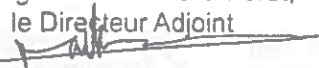
Article 1 : L'EARL HERVE BEZIER dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES n'est pas autorisée à exploiter 19,0580 ha :

parcelles ZL70, ZL71 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérékurs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190483

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/19 déposée par le **GAEC DU LAURAI**S dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES pour la reprise des parcelles ZK51K, ZK51J située(s) à MOUAIS, YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface de 15,126 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CIMO,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/19 déposée par le **GAEC DE VILLEGLAIN** dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES pour la reprise des parcelles ZK51K, ZK51J située(s) à MOUAIS, YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface de 15,126 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CIMO,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DU LAURAI S a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LAURAI S, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LAURAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE VILLEGLAIN a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE VILLEGLAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE VILLEGLAIN relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, le GAEC DE VILLEGLAIN est prioritaire au GAEC DU LAURAIS,

Considérant que sur le reste de la demande du GAEC DE VILLEGLAIN et celle du GAEC DU LAURAIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE VILLEGLAIN et du GAEC DU LAURAIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DU LAURAIS est supérieure à celle du GAEC DE VILLEGLAIN,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE VILLEGLAIN est prioritaire sur sa totalité à celle du GAEC DU LAURAIS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU LAURAIS à SION-LES-MINES pour la reprise d'une surface de 15,126 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZK51K, ZK51J située(s) à MOUAIS,

YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J située(s) à SION-LES-MINES.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SION-LES-MINES et MOUAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU LAURAIS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190490

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CORMIER Nicolas enregistrée le 10/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise des parcelles ZL61J, ZL61K, ZE17, ZL59J, ZL59K, ZL74, ZL75J, ZL75K, ZL76, ZK7, ZL62, ZL63J, ZL63K, ZL73J, ZL73K, ZL81J, ZL81K, ZE374, ZE375, ZL77, ZL79, ZL60J, ZL60K situées à CARQUEFOU, d'une surface totale de 25,6392 ha, précédemment mise en valeur par MINIER Philippe,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/11/2019 déposée par l'EARL DE LA RIVIERE dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise des parcelles ZA28, ZE375, ZE374 situées à CARQUEFOU, d'une surface totale de 7,70 ha,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur CORMIER Nicolas a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORMIER Nicolas, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORMIER Nicolas relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA RIVIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA RIVIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA RIVIERE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur CORMIER Nicolas est plus prioritaire que la demande l'EARL DE LA RIVIERE,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CORMIER Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU est autorisé à exploiter 25,6392 ha :

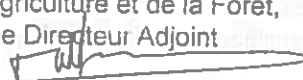
parcelles ZL61J, ZL61K, ZE17, ZL59J, ZL59K, ZL74, ZL75J, ZL75K, ZL76, ZK7, ZL62, ZL63J, ZL63K, ZL73J, ZL73K, ZL81J, ZL81K, ZE374, ZE375, ZL77, ZL79, ZL60J, ZL60K situées à CARQUEFOU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CARQUEFOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.CORMIER OLIVIER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 JAN. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190503

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par l'EARL LA FERME DU CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,1856 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2019 déposée par le GAEC DE LA ROUSSELIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise des parcelles ZD9, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 23,7400 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES JAUNAIIS enregistrée le 29/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles ZM18, AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB561, AB58J, ZM21A, ZM21B, ZD9, ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 48,7405 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique saisie par voie électronique,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DU CHATEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DU CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL LA FERME DU CHATEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROUSSELIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES JAUNAIIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAIIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES JAUNAIIS relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZD9, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, demandées par le GAEC DE LA ROUSSELIERE sont également demandées par le GAEC DES JAUNAIIS ,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE est prioritaire à celle du GAEC DES JAUNAIIS,

ARRETE

Article 1 : GAEC DE LA ROUSSELIERE dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT est autorisé à exploiter 23,7400 ha :

Parcelles ZD9, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 FEV 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190511

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/19 déposée par le **GAEC DE MARLAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-DES-EAUX pour la reprise des parcelles ZL19J, ZL137L, ZL137N, ZS78J, ZS78K, ZS80J, ZS80K, ZS80L, ZS82J, ZS82K, ZS83J, ZS83K, ZS109J, ZS109K, ZS109L, ZS109N, ZS71J, ZS71K, ZS82L, ZS70J, ZS70K située(s) à GUERANDE, d'une surface de 60,1677 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE TROFFIGUE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/11/19 déposée par le **GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MOLF pour la reprise des parcelles ZL19J, ZL137L, ZL137N, ZS71J, ZS71K, ZS109N, ZS109L, ZS109K, ZS109J, ZS70K, ZS70J, ZS83K, ZS83J, ZS82L, ZS82K, ZS82J, ZS80L, ZS80K, ZS80J, ZS78L, ZS78K, ZS78J située(s) à GUERANDE, d'une surface de 60,77 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE TROFFIGUE,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE MARLAND a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Céline DOUAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Céline DOUAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MARLAND, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MARLAND relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BUTTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Matthieu COUTURIER au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Matthieu COUTURIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BUTTE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le GAEC DE MARLAND et le GAEC DE LA BUTTE sont de mêmes rangs de priorité,

Considérant par ailleurs que seul le GAEC DE MARLAND souhaite reprendre les bâtiments d'exploitation de l'EARL DE TROFFIGUE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MARLAND est prioritaire à celle du GAEC DE LA BUTTE

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE MARLAND à SAINT-ANDRE-DES-EAUX pour la reprise d'une surface de 60,1677 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZL19J, ZL137L, ZL137N, ZS78J, ZS78K, ZS80J, ZS80K, ZS80L, ZS82J, ZS82K, ZS83J, ZS83K, ZS109J, ZS109K, ZS109L, ZS109N, ZS71J, ZS71K, ZS82L, ZS70J, ZS70K située(s) à GUERANDE.

Article 2 : Céline DOUAUD est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE MARLAND et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

Dossier n° C44190549

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/19 déposée par le **GAEC FERME DES HAUTS PRES** dont le siège d'exploitation est situé à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise des parcelles ZB94, ZB95, ZB96 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, D659 située(s) à GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES, YC3, YB16J, YB16K, YC4, YE92, YC5, ZY7, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZZ37, ZZ14J, ZZ14K, ZY1, ZZ2J, ZZ2K, ZZ50, ZY6, ZZ54, ZZ62J, ZZ62K, YB19, ZZ30J, ZZ30K, YD90, YD93, ZZ15J, ZZ15K, ZZ20, ZZ60J, ZZ60K, YD28, YD29, ZY3, YB11J, YB11K, YB21J, YB21K, YB22J, YB22K, YD14, YA27, ZZ22, ZZ56, YA31, ZZ8, ZZ12J, ZZ12K, ZZ53, ZZ58, YD12, ZZ21, ZZ39, ZZ38, ZZ40, ZZ51, ZZ52, ZZ59, ZZ63J, ZZ63K, ZZ63L, ZZ34, ZZ55, YD16, YD73, ZZ27, ZZ57J, ZZ57K, YD88, ZY4J, ZY4K, YA25, YA32, YD84, ZY2, ZZ9, ZZ11 située(s) à SUCE-SUR-ERDRE, ZS101, ZT25J, ZT25K, ZT25L, ZT12, ZT20, ZT23, ZS17J, ZR69J, ZR69K située(s) à TREILLIERES. d'une surface de 192,81 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU RANCH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/19 déposée par l'**EARL ECURIES DES JOULAIRES** dont le siège d'exploitation est situé à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise des parcelles ZY7, ZY10J, ZY10K, ZY10L, ZY17J, ZY17K située(s) à SUCE-SUR-ERDRE, d'une surface de 10,50 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DU RANCH,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC FERME DES HAUTS PRES a pour objet la création de la société en vue de l'installation de Guillaume GILLET et Guillaume HANQUEZ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de Guillaume GILLET et Guillaume HANQUEZ sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DES HAUTS PRES, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 112 ha,

Considérant que les parcelles en concurrence, ZY7 et ZY10 à SUCE SUR ERDRE, sont des parcelles proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 7,0876 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DES HAUTS PRES relève d'un rang 1 pour la reprise de 112 ha et notamment pour la reprise des parcelles en concurrence, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'EARL ECURIES DES JOULAIRES a pour objet la création de la société en vue de l'installation de Madame Aude D'AVIAU DE TERNAY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Aude D'AVIAU DE TERNAY est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL ECURIES DES JOULAIRES relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DES HAUTS PRES est prioritaire à celle de l'EARL ECURIES DES JOULAIRES,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL ECURIES DES JOULAIRES à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 3,0855 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZY17J, ZY17K située(s) à SUCE-SUR-ERDRE.

Article 2 : Aude D'AVIAU DE TERNAY est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : l'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL ECURIES DES JOULAIRES à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 7,0876 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZY7, ZY10J, ZY10K, ZY10L située(s) à SUCE-SUR-ERDRE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SUCE-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL ECURIES DES JOULAIRES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190568

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par la SCEA 2S **PRODUCTIONS** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles L30, L31, K448, K449, L80, L146, M53, K450, K451, K452, L24, L29, L81, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L124, L129, L132, L73, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 26,3330 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA GALLOIRE** enregistrée le 08/11/2019 dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles J892, K448, K449, J915, L80, L146, M53, K450, K451, K452, L29, L81, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L30, L31, L32, L33, L34, L36, L130, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L92, L93, L122, L147, L73 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT125, ZT131, ZT130, ZT129, ZT123, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER), d'une surface totale de 26,1500 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUICHE RONDE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 autorisant le **GAEC DE LA GATINE** à exploiter une surface de 13,09 hectares, parcelles L30, L31, L24, L29, L19, L21, L22, L23, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36, situées à BARBECHAT, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHE RONDE,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 autorisant le **GAEC COTEAUX LA DIVATTE** à exploiter une surface de 13,09 hectares, parcelles K449, L80, L146, K451, K452, K450, L7, L8, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L130, L147, L9, L73 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), ZT131, ZT128, ZT130, ZT127, ZT129 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) et lui refusant l'exploitation d'une surface de 10,16 hectares, parcelles L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L29, L30, L31, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT), précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'OUCHE RONDE,

VU l'avis émis le 19/11/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GATINE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sylvain COREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sylvain COREAU est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GATINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA GATINE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Sébastien BENUREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Sébastien BENUREAU est un projet d'installation aidée en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COTEAUX LA DIVATTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA 2S PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA 2S PRODUCTIONS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL LA GALLOIRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Morgan TETEDOIE au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation Monsieur Morgan TETEDOIE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA GALLOIRE, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 6,74 hectares,

Considérant que les parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, K450, K451, K452, L29, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) sont les parcelles sollicitées par l'EARL LA GALLOIRE les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 6,40 hectares,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA GALLOIRE relève d'un rang 1 pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, K450, K451, K452, L29, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, K450, K451, K452, L29, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) les demandes de l'EARL LA GALLOIRE et du GAEC DE LA GATINE ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que pour la reprise des parcelles L30, L31, J892, K448, K449, J915, K450, K451, K452, L29, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L32, L33, L34, L36 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) la demande de l'EARL LA GALLOIRE est prioritaire aux demandes du GAEC COTEAUX DE LA DIVATTE et de la SCEA 2S PRODUCTION, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que pour la reprise des parcelles L80, L146, L130, L7, L8, L9, L75, L76, L78, L79, L81, M53, L92, L93, L122, L147, L73 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) ZT131, ZT130, ZT129, ZT123, ZT125 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) la demande du GAEC COTEAUX LA DIVATTE est prioritaire à la demande de l'EARL LA GALLOIRE,

Considérant que pour la reprise des parcelles L76, L81, M53, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT) les demandes de l'EARL LA GALLOIRE et de la SCEA 2S PRODUCTION ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA GALLOIRE et de la SCEA 2S PRODUCTION étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de l'EARL LA GALLOIRE et de la SCEA 2S PRODUCTION sont égales,

Considérant que les parcelles ZT123 et ZT125 situées à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) sollicitées par l'EARL LA GALLOIRE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA GALLOIRE à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 19,67 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

K448, K449, L81, K450, K451, K452, L76, J915, J903, J904, J1087, L19, L21, L22, L23, L24, L25, L26, L27, L28, L29, L30, L31, L32, L33, L34, L36, J892, M53 située(s) à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT),
ZT123, ZT125 située(s) à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).

Article 2 : Monsieur Morgan TETEDOIE est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA GALLOIRE à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 6,48 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

- L130, L7, L8, L9, L75, L78, L79, L92, L93, L122, L147, L80, L146, L73 située(s) à DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT),
- ZT129, ZT130, ZT131 située(s) à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER).

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE-SUR-LOIRE (BARBECHAT et LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA GALLOIRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 4 FEV. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190569

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/19 déposée par **Monsieur Frédéric SALAUD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-DE-COUTAIS** pour la reprise des parcelles ZL181, ZK3, ZK4, ZK5, ZK7, ZK8, ZK10 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, d'une surface totale de 9,4409 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DES EPINETTES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/10/19 déposée par **l'EARL DES ROCHERS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS**, pour la reprise des parcelles ZK6, ZK3, ZK4, ZK5, ZK7, ZK8, ZK10, ZL181 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS, d'une surface totale de 10,218 hectares, précédemment mise en valeur par le GAEC DES EPINETTES,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric SALAUD a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Frédéric SALAUD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Frédéric SALAUD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES ROCHERS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES ROCHERS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ROCHERS relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES ROCHERS est prioritaire à celle de Monsieur Frédéric SALAUD,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES ROCHERS à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS pour la reprise d'une surface de 10,218 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZK6, ZK3, ZK4, ZK5, ZK7, ZK8, ZK10, ZL181 située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES ROCHERS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190603

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON enregistrée le 10/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ANCENIS-SAINT-GEREON, pour la reprise des parcelles YB15J, YB15K situées à MESANGER, d'une surface totale de 7,5110 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA SINANDIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/11/2019 déposée par le GAEC DE LA RAMEE dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER, pour la reprise des parcelles YB15J, YB15K situées à MESANGER, d'une surface totale de 7,5110 ha,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique saisie par voie électronique,

Considérant que la demande de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA RAMEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RAMEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA RAMEE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON et du GAEC DE LA RAMEE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON et du GAEC DE LA RAMEE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON est inférieure à celle du GAEC DE LA RAMEE,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL NATUR'ELEVAGE SAINT-GEREON est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA RAMEE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DE LA RAMEE dont le siège d'exploitation est situé à MESANGER n'est pas autorisé à exploiter 7,5110 ha :

parcelles YB15J, YB15K, situées à MESANGER,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MESANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 FEV. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190608

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR enregistrée le 16/09/2019 dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, pour la reprise des parcelles ZR31A, ZR31B, ZR29, ZR30, ZP7J, ZP7K, ZP21, ZR33A, ZR33B, ZR34, ZR35, ZR39, ZR40, ZR42A, ZR65 situées à PUCEUL, d'une surface totale de 32,4784 ha et précédemment mise en valeur par Monsieur MALO Bruno,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/12/2019 déposée par GAEC DU TREFLE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVALLERAI, pour la reprise des parcelles ZR31A, ZR31B, ZR29, ZR30, situées à PUCEUL, d'une surface totale de 8,83 ha et précédemment mise en valeur par Monsieur MALO Bruno,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur BOYERE Benjamin au sein de l'exploitation, avec reprise des bâtiments de l'exploitation de Monsieur MALO Bruno,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BOYERE Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DU TREFLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU TREFLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU TREFLE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR et du GAEC DU TRFLE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA VALLEE DE ST FLOUR et du GAEC DU TREFLE étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR est inférieure à celle du GAEC DU TREFLE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA VALLEE DE ST FLOUR est prioritaire que la demande du GAEC DU TREFLE,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DU TREFLE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVALLERAIIS n'est pas autorisé à exploiter 8,83 ha :

parcelles ZR31A, ZR31B, ZR29, ZR30 situées à PUCEUL,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PUCEUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA VALLEE DE ST FLOUR et à BENJAMIN BOYERE e tpublié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190615

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/19 déposée par le **GAEC DU LAURAI**S dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES pour la reprise des parcelles ZK51K, ZK51J située(s) à MOUAIS, YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface de 15,126 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CIMO,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/19 déposée par le **GAEC DE VILLEGLAIN** dont le siège d'exploitation est situé à SION-LES-MINES pour la reprise des parcelles ZK51K, ZK51J située(s) à MOUAIS, YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J située(s) à SION-LES-MINES, d'une surface de 15,126 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL CIMO,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DU LAURAI S a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LAURAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU LAURAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE VILLEGLAIN a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE VILLEGLAIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE VILLEGLAIN relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, le GAEC DE VILLEGLAIN est prioritaire au GAEC DU LAURAIS,

Considérant que sur le reste de la demande du GAEC DE VILLEGLAIN et celle du GAEC DU LAURAIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE VILLEGLAIN et du GAEC DU LAURAIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DU LAURAIS est supérieure à celle du GAEC DE VILLEGLAIN,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE VILLEGLAIN est prioritaire sur sa totalité à celle du GAEC DU LAURAIS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE VILLEGLAIN à SION-LES-MINES pour la reprise d'une surface de 15,126 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZK51K, ZK51J située(s) à MOUAIS,

YO6K, YO6J, YO4, YO3K, YO3J, YO96K, YO96J située(s) à SION-LES-MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MOUAIS et SION-LES-MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE VILLEGLAIN et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190628

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/09/2019 déposée par l'EARL HERVE BEZIER dont le siège d'exploitation est situé à NOTRE DAME DES LANDES, pour la reprise des parcelles ZL70, ZL71 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,0580 ha

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur LAMORY Michael enregistrée le 10/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE, pour la reprise des parcelles ZL70, ZL71 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, d'une surface totale de 19,0580 ha,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL HERVE BEZIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que l'associé unique de l'EARL HERVE BEZIER, Monsieur BEZIER HERVE, a atteint l'âge légal de départ à la retraite à taux plein,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL HERVE BEZIER relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de LAMORY Michael a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LAMORY Michael, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMORY Michael est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage non spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur LAMORY Michael relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL HERVE BEZIER est moins prioritaire que la demande de Monsieur LAMORY Michael,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAMORY Michael dont le siège d'exploitation est situé à VIGNEUX DE BRETAGNE est autorisé à exploiter 19,0580 ha :

parcelles ZL70, ZL71 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.LAMORY MICHAEL et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44190629

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/2019 déposée par l'EARL LA FERME DU CHATEAU dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise des parcelles ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, situées à SOUDAN, d'une surface totale de 16,1856 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2019 déposée par le GAEC DE LA ROUSSELIERE dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT, pour la reprise des parcelles ZD9, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 23,7400 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES JAUNAIIS enregistrée le 29/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise des parcelles ZM18, AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB561, AB58J, ZM21A, ZM21B, ZD9, ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, d'une surface totale de 48,7405 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur JANITOR Patrick,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Vu l'avis émis le 06/02/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique saisie par voie électronique,

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DU CHATEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DU CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL LA FERME DU CHATEAU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA ROUSSELIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES JAUNAIIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JAUNAIIS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES JAUNAIIS relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K situées à SOUDAN, demandées par le GAEC DES JAUNAIIS sont également demandées par l'EARL LA FERME DU CHATEAU,

Considérant que les parcelles ZD9, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN, demandées par le GAEC DES JAUNAIIS sont également demandées par le GAEC DE LA ROUSSELIERE,

Considérant que les parcelles ZM18, AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB561, AB58J, ZM21A, ZM21B situées à SOUDAN, demandées par le GAEC DES JAUNAIIS ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA FERME DU CHATEAU et du GAEC DES JAUNAIIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL LA FERME DU CHATEAU est supérieure à celle du GAEC DES JAUNAIIS,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES JAUNAIIS est prioritaire à celle de l'EARL LA FERME DU CHATEAU,

Considérant que la demande du GAEC DE LA ROUSSELIERE est prioritaire à celle du GAEC DES JAUNAIIS,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC DES JAUNAIIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE n'est pas autorisé à exploiter 23,74 ha :

Parcelles ZD9, ZM117A, ZM117B, ZD8, ZE61, ZE64J, ZE64K situées à SOUDAN,

Article 2 : Le GAEC DES JAUNAIIS dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter 25,0005 ha :

Parcelles ZM18, AB406, AB732, ZM19A, ZM19B, AB561, AB58J, ZM21A, ZM21B, , ZE62AJ, ZE62AK, ZE62B, ZE63J, ZE63K situées à SOUDAN

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOUDAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 FF^{re} 2020

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Pays de la Loire

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Dossier n° C44190644

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/19 déposée par le **GAEC DE MARLAND** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-DES-EAUX pour la reprise des parcelles ZL19J, ZL137L, ZL137N, ZS78J, ZS78K, ZS80J, ZS80K, ZS80L, ZS82J, ZS82K, ZS83J, ZS83K, ZS109J, ZS109K, ZS109L, ZS109N, ZS71J, ZS71K, ZS82L, ZS70J, ZS70K située(s) à GUERANDE, d'une surface de 60,1677 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE TROFFIGUE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/11/19 déposée par le **GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MOLF pour la reprise des parcelles ZL19J, ZL137L, ZL137N, ZS71J, ZS71K, ZS109N, ZS109L, ZS109K, ZS109J, ZS70K, ZS70J, ZS83K, ZS83J, ZS82L, ZS82K, ZS82J, ZS80L, ZS80K, ZS80J, ZS78L, ZS78K, ZS78J située(s) à GUERANDE, d'une surface de 60,77 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE TROFFIGUE,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE MARLAND a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Céline DOUAUD au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Céline DOUAUD est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE MARLAND, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MARLAND relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du GAEC DE LA BUTTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Matthieu COUTURIER au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Matthieu COUTURIER est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BUTTE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BUTTE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le GAEC DE MARLAND et le GAEC DE LA BUTTE sont de mêmes rangs de priorité,

Considérant par ailleurs que seul le GAEC DE MARLAND souhaite reprendre les bâtiments d'exploitation de l'EARL DE TROFFIGUE,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE MARLAND est prioritaire à celle du GAEC DE LA BUTTE,

Considérant que la parcelle ZS78L située à Guérande, demandée par le GAEC DE LA BUTTE ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA BUTTE à SAINT-MOLF pour la reprise d'une surface de 1,693 ha, **est acceptée.**

parcelle :ZS78L située à GUERANDE.

Article 2 : Matthieu COUTURIER est autorisé à exploiter la parcelle ZS78L située à GUERANDE. .

Article 3 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA BUTTE à SAINT-MOLF pour la reprise d'une surface de 59,07 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZL19J, ZL137L, ZL137N, ZS71J, ZS71K, ZS109N, ZS109L, ZS109K, ZS109J, ZS70K, ZS70J, ZS83K, ZS83J, ZS82L, ZS82K, ZS82J, ZS80L, ZS80K, ZS80J, ZS78K, ZS78J située(s) à GUERANDE.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GUERANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BUTTE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

49170571

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190580
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 03/09/19, déposée par Monsieur Adrien GAGNEUX dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise de la parcelle « ZP22 » d'une surface de **2.523 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 04/11/19, déposée par Madame Anne PELLUAU dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise de la parcelle « ZP22 » d'une surface de **2.523 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX est en concurrence avec celle de Madame Anne PELLUAU pour la parcelle sus-visée d'une surface de **2.523 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Adrien GAGNEUX a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Adrien GAGNEUX et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Adrien GAGNEUX le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Madame Anne PELLUAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Anne PELLUAU et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne PELLUAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Madame Anne PELLUAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Adrien GAGNEUX et de Madame Anne PELLUAU, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Adrien GAGNEUX et de Madame Anne PELLUAU est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Monsieur Adrien GAGNEUX est supérieure à celle de Madame Anne PELLUAU,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX est moins prioritaire que la demande concurrente de Madame Anne PELLUAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Adrien GAGNEUX n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZP22 située(s) à SAINT-REMY-LA-VARENNE/BRISSAC LOIRE AUBANCE,

d'une surface totale de **2.523 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC LOIRE AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

49170461

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190584
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/11/19, déposée par Madame Anne PELLUAU dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise de la parcelle « ZP22 » d'une surface de **2.523 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 03/09/19, déposée par Monsieur Adrien GAGNEUX dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise de la parcelle « ZP22 » d'une surface de **2.523 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par l'EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE à BRISSAC LOIRE AUBANCE,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de de Madame Anne PELLUAU est en concurrence avec celle de Monsieur Adrien GAGNEUX pour la parcelle sus-visée d'une surface de **2.523 hectares** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anne PELLUAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Anne PELLUAU et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne PELLUAU le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PELLUAU relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Adrien GAGNEUX a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Adrien GAGNEUX et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Adrien GAGNEUX le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Adrien GAGNEUX relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que les demandes de Madame Anne PELLUAU et de Monsieur Adrien GAGNEUX, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Madame Anne PELLUAU et de Monsieur Adrien GAGNEUX est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Madame Anne PELLUAU est inférieure à celle de Monsieur Adrien GAGNEUX,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Anne PELLUAU est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Adrien GAGNEUX,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

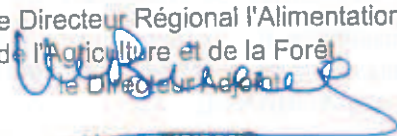
Article 1^{er} : Madame Anne PELLUAU est autorisée à exploiter 2,523 ha pour les parcelles :

ZP22 située(s) à SAINT-REMY-LA-VARENNE/BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 JAN 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49173122

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190589
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/08/19, déposée par l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « B17 - B311 - B314 - B16 - B315 - B11 - B65 - B66 - B95 - B96 - B14 - B15 - B19 - B26 - B312 - B313 - ZN16 - B28A - B41 - B42 - B43 - B64 - B67 - B89 - B90 - B91 - B61 - B62 - B63 - B68 - B69 - D274 - D276 - D278 - D280 - D285 - ZA1J - ZA1K » d'une surface de **63.1674 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur François NEAU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 15/10/19, déposée par le GAEC DE CIVRAY dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « B315 - B314 - B311 - B17 - B16 - B11 » d'une surface de **9.0833 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur François NEAU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER est en concurrence avec celle du GAEC DE CIVRAY pour les parcelles « B315 - B314 - B311 - B17 - B16 - B11 » d'une surface de **9.0833 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER est sans concurrence pour les parcelles « B65 - B66 - B95 - B96 - B14 - B15 - B19 - B26 - B312 - B313 - ZN16 - B28A - B41 - B42 - B43 - B64 - B67 - B89 - B90 - B91 - B61 - B62 - B63 - B68 - B69 - D274 - D276 - D278 - D280 - D285 - ZA1J - ZA1K » d'une surface de **54.0841 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER a pour objet l'installation de Madame Flore GRIMAULT au sein de la société, prévue le 01/01/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Flore GRIMAULT, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 04/01/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Flore GRIMAULT, au sein de la société de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER, relève d'un **rang 1**, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE CIVRAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE CIVRAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE CIVRAY le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE CIVRAY relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER est prioritaire à la demande concurrente du GAEC DE CIVRAY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES BIQUETTES DU VERGER est autorisée à exploiter **63,1674 ha** pour les parcelles :

- B17 - B311 - B314 - B16 - B315 - B11 - B65 - B66 - B95 - B96 - B14 - B15 - B19 - B26 - B312 - B313 - ZN16 - B28A - B41 - B42 - B43 - B64 - B67 - B89 - B90 - B91 - B61 - B62 - B63 - B68 - B69 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU,
- D274 - D276 - D278 - D280 - D285 - ZA1J - ZA1K située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 2 : Madame Flore GRIMAULT est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt.


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

49170334

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49190634
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/10/19, déposée par le GAEC DE CIVRAY dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « B315 - B314 - B311 - B17 - B16 - B11 » d'une surface de **9.0833 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur François NEAU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 23/08/19, déposée par l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « B17 - B311 - B314 - B16 - B315 - B11 - B65 - B66 - B95 - B96 - B14 - B15 - B19 - B26 - B312 - B313 - ZN16 - B28A - B41 - B42 - B43 - B64 - B67 - B89 - B90 - B91 - B61 - B62 - B63 - B68 - B69 - D274 - D276 - D278 - D280 - D285 - ZAIJ - ZAIK » d'une surface de **63.1674 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur François NEAU à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE CIVRAY est en concurrence avec celle de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER pour les parcelles sus-visées d'une surface de **9.0833 hectares** situés à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CIVRAY a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE CIVRAY et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE CIVRAY le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE CIVRAY relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER a pour objet l'installation de Madame Flore GRIMAULT au sein de la société, prévue le 01/01/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Flore GRIMAULT, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 04/01/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Flore GRIMAULT, au sein de la société de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER, relève d'un rang 1, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE CIVRAY est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL LES BIQUETTES DU VERGER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

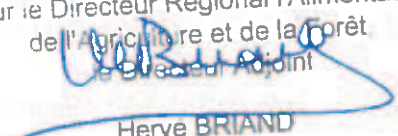
Article 1^{er} : Le GAEC DE CIVRAY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

B315 - B314 - B311 - B17 - B16 - B11 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU,

d'une surface totale de 9.0833 ha.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49166609

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190640
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/11/19, déposée par Monsieur Thierry LEFORT dont le siège d'exploitation est situé à CHANTELOUP-LES-BOIS pour la reprise des parcelles « C93 - C94 » d'une surface de **1.3678 hectares** situés à VEZINS précédemment mis en valeur par l'EARL NAUD NICOLAS à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Thierry LEFORT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry LEFORT est autorisé à exploiter **1,3678 ha** pour les parcelles :

C93 - C94 située(s) à VEZINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VEZINS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JAN 2020**

Le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49169322

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190672
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/19, déposée la SCEA DE L'EPAIN dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY-LA-MADELEINE pour la reprise des parcelles « ZK71 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - AB4 - AB5 - AB6 - AB7 - AB26 - AB27 - ZK59A - ZK62 - ZK63 - ZK68 - ZK69 - ZK70 - ZK82 - ZK83 - ZK84 - ZK85J - ZK85K - ZK87 - ZK96 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM147 - ZM151 - ZN5 - ZN20 - ZN81A - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN85 - ZN105 - ZN107 - ZM143 - ZS46J - ZS46K - ZS47J - ZS47K - ZS47L située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE, C237 - C302J - C302K - C398 - C399 située(s) à LE COUDRAY-MACOUARD, ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZK43 - ZI5 située(s) à COURCHAMPS et YB15 - YB16 - YB14 - YB47 située(s) à LES ULMES » d'une surface de 72.7953 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EPAIN à CIZAY LA MADELEINE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue par Madame Fleur DESCHAMP le 07/11/2019, dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY LA MADELEINE, pour la reprise des parcelles « AB150 - AB153 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - ZN34B - ZK134B - AB3 - ZK59A - ZN107 - ZK63 - ZK68 - ZK82 - ZK83 - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM151 - ZN5 - ZN81A - AB6 - AB26 - AB27 - ZK62 - ZK146 - ZM106 - ZK147 - ZS47K - ZS47J - ZS47L - ZK84 - ZM147 - ZN20 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZM105 - ZS46J - ZS46K - ZK96 situées à CIZAY-LA-MADELEINE, ZK43 - ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZI5 situées à COURCHAMPS, C237 - C398 - C302J - C399 situées à LE COUDRAY-MACOUARD et YB47 - YB15 - YB16 - YB14 situées à LES ULMES » d'une surface totale de 67,4167 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DE L'EPAIN à CIZAY LA MADELEINE,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de la SCEA DE L'EPAIN est successive à la demande de Madame Fleur DESCHAMP pour les parcelles « ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - AB6 - AB26 - AB27 - ZK59A - ZK62 - ZK63 - ZK68 - ZK69 - ZK70 - ZK71 - ZK82 - ZK83 - ZK84 - ZK96 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM147 - ZM151 - ZN5 - ZN20 - ZN81A - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN105 - ZN107 - ZS46J - ZS46K - ZS47J - ZS47K - ZS47L située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE, C237 - C302J - C398 - C399 située(s) à LE COUDRAY-MACOUARD, ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZK43 - ZI5 située(s) à COURCHAMPS et YB15 - YB16 - YB14 - YB47 située(s) à LES ULMES » d'une surface totale de **65,9264 hectares**,

Considérant que la reste de la demande de la SCEA DE L'EPAIN, est sans concurrence, pour les parcelles « AB4 - AB5 - AB7 - ZK85J - ZK85K - ZK87 - ZN85 - ZM143 située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE, C302K située(s) à LE COUDRAY-MACOUARD » d'une surface totale de **6,8689 hectares**,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE L'EPAIN a pour objet l'installation de Monsieur Simon PELISSON au sein de la société, prévue le 01/01/2020,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Simon PELISSON, est un projet d'installation aidée à temps plein (double actif à moins de 160h/an), avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 07/10/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Simon PELISSON, au sein de la société la SCEA DE L'EPAIN, n'est pas un projet d'installation en élevage spécialisé, ni en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE L'EPAIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de la SCEA DE L'EPAIN, relève d'un **rang 2**, au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de Madame Fleur DESCHAMP a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation de Madame Fleur DESCHAMP est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame Fleur DESCHAMP, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,39 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'en application de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Fleur DESCHAMP relève d'un **rang 4**,

Considérant de ce fait, que la demande de la SCEA DE L'EPAIN est prioritaire à la demande de Madame Fleur DESCHAMP,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA DE L'EPAIN est autorisée à exploiter **72,7953 ha** pour les parcelles :

ZK71 - ZM144A - ZM144BJ - ZM144BK - ZM144C - AB3 - AB4 - AB5 - AB6 - AB7 - AB26 - AB27 - ZK59A - ZK62 - ZK63 - ZK68 - ZK69 - ZK70 - ZK82 - ZK83 - ZK84 - ZK85J - ZK85K - ZK87 - ZK96 - ZK146 - ZK147 - ZM106 - ZM107 - ZM135 - ZM146 - ZM147 - ZM151 - ZN5 - ZN20 - ZN81A - ZN82A - ZN83A - ZN84A - ZN85 - ZN105 - ZN107 - ZM143 - ZS46J - ZS46K - ZS47J - ZS47K - ZS47L située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE,

C237 - C302J - C302K - C398 - C399 située(s) à LE COUDRAY-MACOUARD,

ZD150 - ZH71 - ZH73 - ZK43 - ZI5 située(s) à COURCHAMPS,

YB15 - YB16 - YB14 - YB47 située(s) à LES ULMES.

Article 2 : Monsieur Simon PELISSON est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CIZAY-LA-MADELEINE, LES ULMES, LE COUDRAY-MACOUARD et COURCHAMPS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

24 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


HERVÉ BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49014940

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190693
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/11/19, déposée par le GAEC BRUNETIERE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **25,8535 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/10/2019 par l'EARL JAMIN dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise des parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **26.0128 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA CURE DES LANDES à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DES BRUNETIERES est successive à celle de l'EARL JAMIN pour les parcelles « W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 » d'une surface de **25.8535 hectares** situés à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BRUNETIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BRUNETIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BRUNETIERE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC BRUNETIERE relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL JAMIN a pour objet l'installation de Monsieur Baptiste JAMIN au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JAMIN, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Baptiste JAMIN ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande de l'EARL JAMIN,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Baptiste JAMIN est un projet d'installation retenu comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL JAMIN relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES BRUNETIERES est moins prioritaire que la demande de l'EARL JAMIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BRUNETIERE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

W18 - ZA39 - ZA40 - ZA72 - ZA75 - ZA76 - ZA80 - ZA81 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

d'une surface totale de **25.8535 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

24 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Hervé Briand
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

49011335

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190782
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/12/19, déposée par le GAEC DE FLIGNE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 » d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BRUNO BOURASSEAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le **21/01/20** par Monsieur Éric GIRARD, dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, pour la reprise des parcelles « YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 » d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BRUNO BOURASSEAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/12/19, déposée par l'EARL LES TROIS BOURDONS dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 » d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BRUNO BOURASSEAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE FLIGNE est successive à celle de Monsieur Éric GIRARD et également en concurrence avec celle de l'EARL LES TROIS BOURDONS pour les parcelles sus-visées d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE FLIGNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE FLIGNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FLIGNE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE FLIGNE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Éric GIRARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Éric GIRARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Éric GIRARD le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Éric GIRARD relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL DES TROIS BOURDONS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES TROIS BOURDONS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TROIS BOURDONS le coefficient économique par actif est inférieur à 0.7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DES TROIS BOURDONS relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE FLIGNE et de Monsieur Éric GIRARD, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de du GAEC DE FLIGNE et de Monsieur Éric GIRARD est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC DE FLIGNE est supérieure à celle de Monsieur Éric GIRARD,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE FLIGNE est moins prioritaire que les demandes de Monsieur Éric GIRARD et de l'EARL DES TROIS BOURDONS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DE FLIGNE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 située(s) à LYS-HAUT-LAYON,

d'une surface totale de **14.81 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JAN 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

49171454

ARRÊTÉ DRAAF N° C49190798 portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/12/19, déposée par l'EARL LES TROIS BOURDONS dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 » d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BRUNO BOURASSEAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le **21/01/20** par Monsieur Éric GIRARD, dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON, pour la reprise des parcelles « YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 » d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BRUNO BOURASSEAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/12/19, déposée par le GAEC DE FLIGNE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 » d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BRUNO BOURASSEAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 14/01/2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE FLIGNE est successive à celle de Monsieur Éric GIRARD et également en concurrence avec celle de l'EARL LES TROIS BOURDONS pour les parcelles sus-visées d'une surface de **14.81 hectares** situés à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES TROIS BOURDONS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES TROIS BOURDONS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TROIS BOURDONS le coefficient économique par actif est inférieur à 0.7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES TROIS BOURDONS relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Éric GIRARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Éric GIRARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Éric GIRARD le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Éric GIRARD relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE FLIGNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE FLIGNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE FLIGNE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE FLIGNE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TROIS BOURDONS est prioritaire aux demandes de Monsieur Éric GIRARD et du GAEC DE FLIGNE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LES TROIS BOURDONS est autorisée à exploiter **14,81 ha** pour les parcelles :

YB1 - YB2 - YB32 - ZY40 - YB31 - YB33 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53190559

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/10/2019 déposée par le **GAEC FAUCON** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise de la parcelle AZ3 d'une surface de 3,07 ha, située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU la demande concurrente enregistrée le 18/10/2019 déposée par le **GAEC BAHIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT DENIS DE GASTINES**, pour la reprise des parcelles AK 102, AK 105 et AZ3(en partie), pour une surface de 3,65 ha, située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC GRANDE BRETONNIERE** enregistrée le 13/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise des parcelles AK 102, AK 105 et AZ3, pour une surface de 6,41 ha située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

Vu l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC FAUCON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FAUCON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FAUCON relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC BAHIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BAHIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BAHIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GRANDE BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes des GAEC FAUCON, GAEC BAHIER et GAEC GRANDE BRETONNIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FAUCON et des GAEC BAHIER et GAEC GRANDE BRETONNIERE est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC FAUCON est inférieure à celle du GAEC BAHIER et du GAEC GRANDE BRETONNIERE

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC FAUCON est prioritaire à celles du GAEC BAHIER et du GAEC GRANDE BRETONNIERE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC FAUCON pour la reprise d'une surface de 3,07 ha, soit la parcelle AZ3, située à ERNEE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53190579

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/10/2019 déposée par l'**EARL DUPONT** dont le siège d'exploitation est situé à **LESBOIS**, pour la reprise d'une surface de 5,58 ha, située à **SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**, précédemment mise en valeur par Madame GENDRON Yolande,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le **GAEC QUENTIN** enregistrée le 23/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **HERCE**, pour la reprise d'une surface de 5,58 ha, située à **SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**, précédemment mise en valeur par Madame GENDRON Yolande,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DUPONT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DUPONT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DUPONT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC QUENTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC QUENTIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC QUENTIN** relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DUPONT** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC QUENTIN**,

ARRETE

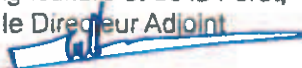
Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DUPONT pour la reprise d'une surface de 5,58 ha située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, est refusée.

Liste des parcelles

AM111, AM116, AM130, AM131, AM132, AM133, AM136, AM151, AM176, AM193, AM196, AM198, situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricoles
et des filières

C53190584

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/10/2019 déposée par le **GAEC BAHIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT DENIS DE GASTINES**, pour la reprise des parcelles AK 102, AK 105 et AZ3 (en partie), pour une surface de 3,65 ha, située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU la demande concurrente enregistrée le 07/10/2019 déposée par le **GAEC FAUCON** dont le siège d'exploitation est situé à ERNEE, pour la reprise de la parcelle AZ3 d'une surface de 3,07 ha, située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC GRANDE BRETONNIERE** enregistrée le 13/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à ERNEE, pour la reprise des parcelles AK 102, AK 105 et AZ3, pour une surface de 6,41 ha située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC BAHIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BAHIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BAHIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC FAUCON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FAUCON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FAUCON relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC GRANDE BRETONNIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC BAHIER, du GAEC FAUCON et du GAEC GRANDE BRETONNIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BAHIER et du GAEC FAUCON est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC BAHIER est supérieure à celle du GAEC FAUCON

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC BAHIER et du GAEC GRANDE BRETONNIERE est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques du GAEC BAHIER et du GAEC GRANDE BRETONNIERE sont identiques,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BAHIER n'est pas prioritaire à celle du GAEC FAUCON et est de même priorité que celle du GAEC GRANDE BRETONNIERE ,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BAHIER pour la reprise d'une surface de 3,34 ha située à ERNEE, est acceptée.

Liste des parcelles

AK102A, AK102B, AK102Z, AK105, situées à ERNEE,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle AZ3 pour 0ha31, située à ERNEE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190694

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC QUENTIN** enregistrée le 23/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **HERCE**, pour la reprise d'une surface de 5,58 ha, située à **SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**, précédemment mise en valeur par Madame GENDRON Yolande,

VU la demande concurrente enregistrée le 17/10/2019 déposée par l'**EARL DUPONT** dont le siège d'exploitation est situé à **LESBOIS**, pour la reprise d'une surface de 5,58 ha, située à **SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN**, précédemment mise en valeur par Madame GENDRON Yolande,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC QUENTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC QUENTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC QUENTIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'EARL DUPONT a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DUPONT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUPONT relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC QUENTIN est prioritaire à celle de l'EARL DUPONT,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC QUENTIN pour la reprise d'une surface de 5,58 ha située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, est acceptée.

Liste des parcelles

AM111, AM116, AM130, AM131, AM132, AM133, AM136, AM151, AM176, AM193, AM196, AM198, situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53190696

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-116 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à R 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC GRANDE BRETONNIERE** enregistrée le 13/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise des parcelles AK 102, AK 105 et AZ3, pour une surface de 6,41 ha située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU la demande concurrente enregistrée le 07/10/2019 déposée par le **GAEC FAUCON** dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise de la parcelle AZ3 d'une surface de 3,07 ha, située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU la demande concurrente enregistrée le 18/10/2019 déposée par le **GAEC BAHIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT DENIS DE GASTINES**, pour la reprise des parcelles AK 102, AK 105 et AZ3 (en partie), pour une surface de 3,65 ha, située à ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur PHILIPOT Didier,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC GRANDE BRETONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GRANDE BRETONNIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC FAUCON a pour objet l'agrandissement de l'exploitation, **Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FAUCON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FAUCON relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC BAHIER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BAHIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BAHIER relève d'un rang 7,

Considérant que les demandes du GAEC GRANDE BRETONNIERE, du GAEC FAUCON et du GAEC BAHIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GRANDE BRETONNIERE et du GAEC FAUCON est supérieure à 0,1, et que la dimension économique du GAEC GRANDE BRETONNIERE est supérieure à celle du GAEC FAUCON

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC GRANDE BRETONNIERE et du GAEC BAHIER est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques du GAEC GRANDE BRETONNIERE et du GAEC BAHIER sont identiques,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC GRANDE BRETONNIERE n'est pas prioritaire à celle du GAEC FAUCON et est de même priorité que celle du GAEC BAHIER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC GRANDE BRETONNIERE pour la reprise d'une surface de 3,34 ha située à ERNEE, est acceptée.

Liste des parcelles

AK102A, AK102B, AK102Z, AK105, situées à ERNEE,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle AZ3 pour 3ha07, située à ERNEE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **28 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190352

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2019 déposée par l'**EARL MARY JEAN-LUC** dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT-SUR-LOIR, d'une surface totale de 26,2830 ha, précédemment mise en valeur par Mme PONTON Monique,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES BOIS** enregistrée le 11/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT-SUR-LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme PONTON Monique,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'**EARL MARY JEAN-LUC** réalisée le 20/09/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 20/11/2019,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL MARY JEAN-LUC** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL MARY JEAN-LUC**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL MARY JEAN-LUC** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES BOIS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES BOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DES BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DES BOIS est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J – situées à NOGENT-SUR-LOIR puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 20/11/2019,

Considérant que la parcelle ZI25K située à NOGENT-SUR-LOIR, sollicitée par l'EARL DES BOIS ayant fait l'objet d'une publicité foncière réalisée le 19/12/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 19/02/2019, un arrêté préfectoral complémentaire sera adressé à l'EARL DES BOIS,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MARY JEAN-LUC et de l'EARL DES BOIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL MARY JEAN-LUC (1,78) est supérieure à celle de l'EARL DES BOIS (1,39),

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES BOIS est prioritaire à celle de l'EARL MARY JEAN-LUC au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES BOIS ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, il convient de statuer sur la demande de l'EARL MARY JEAN-LUC au regard des demandes d'autorisation d'exploitées déposées en date du 20/11/2019,

ARRETE

Article 1 : L'EARL MARY JEAN-LUC dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR est autorisée à exploiter 26,2830 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT-SUR-LOIR,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOGENT-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL MARY JEAN-LUC et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

31 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190359

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/2019 déposée par l'**EARL CHAILLEU** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** enregistrée le 29/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

VU le congé de bail du 26/01/2018 délivré par Madame et Monsieur Jean-Marie CHAILLEU, bailleurs, au GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, preneur, pour une prise d'effet au 31/10/2019,

VU la contestation du congé de bail en date du 3/07/2018 déposée par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE auprès de la Cour d'Appel d'Angers,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL CHAILLEU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CHAILLEU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHAILLEU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CHAILLEU n'est pas prioritaire à la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

Considérant que la législation relative aux autorisations d'exploiter et celle relative aux baux ruraux sont indépendantes,

Considérant qu'à ce jour, en l'absence de réponse apportée par la Cour d'Appel d'Angers, l'autorisation délivrée au GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE ne pourra être mise en œuvre qu'en fonction de la décision rendue par cette dernière,

ARRETE

Article 1 : L'EARL CHAILLEU dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET n'est pas autorisée à exploiter 9,8662 ha :

Parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCELLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C72190387

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M.TACHEAU Simon** enregistrée le 29/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CHERRE-AU, pour la reprise des parcelles ZA15J - ZA15K - situées à SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, d'une surface totale de 9,3918 ha, précédemment mise en valeur par M. PIEDALU Eric,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M.CORBIN Pascal** enregistrée le 07/06/2019 dont le siège d'exploitation est situé à CHERRE-AU, pour la reprise des parcelles ZA1A - ZA15J - ZA15K - situées à SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES, d'une surface totale de 9,7018 ha, précédemment mise en valeur par M. PIEDALU Eric,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M.TACHEAU Simon** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par TACHEAU Simon, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,95), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de TACHEAU Simon relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de TACHEAU Simon est une demande successive portant sur les parcelles ZA15J - ZA15K - situées à SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Pascal CORBIN en date du 07/10/2019,

Considérant que la demande de M. CORBIN Pascal a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CORBIN Pascal, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CORBIN Pascal relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les demandes M. CORBIN Pascal et de M. TACHEAU Simon ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. CORBIN Pascal et de M. TACHEAU Simon étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de M. CORBIN Pascal et de M. TACHEAU Simon sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : M. TACHEAU Simon dont le siège d'exploitation est situé à CHERRÉ-AU est autorisé à exploiter 9,3918 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZA15J - ZA15K - situées à SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JEAN-DES-ÉCHELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TACHEAU Simon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

31 JAN. 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières
C72190396

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** enregistrée le 29/10/2019 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/2019 déposée par l'**EARL CHAILLEU** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

VU le congé de bail du 26/01/2018 délivré par Madame et Monsieur Jean-Marie CHAILLEU, bailleurs, au GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, preneur, pour une prise d'effet au 31/10/2019,

VU la contestation du congé de bail en date du 3/07/2018 déposée par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE auprès de la Cour d'Appel d'Angers,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL CHAILLEU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHAILLEU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHAILLEU** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE est prioritaire à la demande de l'**EARL CHAILLEU**,

Considérant que la législation relative aux autorisations d'exploiter et celle relative aux baux ruraux sont indépendantes,

Considérant qu'à ce jour, en l'absence de réponse apportée par la Cour d'Appel d'Angers, l'autorisation délivrée au GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE ne pourra être mise en œuvre qu'en fonction de la décision rendue par cette dernière,

ARRETE

Article 1 : Le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET est autorisé à exploiter 9,8662 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCELLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**EARL CHAILLEU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 JAN. 2020**
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C72190437

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES BOIS** enregistrée le 11/12/2019 dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - ZI25K - situées à NOGENT-SUR-LOIR, d'une surface totale de 26,4335 ha, précédemment mise en valeur par Mme PONTON Monique,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/2019 déposée par l'**EARL MARY JEAN-LUC** dont le siège d'exploitation est situé à MONTVAL-SUR-LOIR, pour la reprise des parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT-SUR-LOIR, d'une surface totale de 26,2830 ha, précédemment mise en valeur par Mme PONTON Monique,

VU la publicité foncière déclenchée par l'enregistrement de la demande d'autorisation complète de l'**EARL MARY JEAN-LUC** réalisée le 20/09/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences au 20/11/2019,

VU l'avis émis le 21/01/2020 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DES BOIS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES BOIS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **EARL DES BOIS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES BOIS** est une demande successive portant sur les parcelles ZI22J -

ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J – situées à NOGENT-SUR-LOIR puisqu'elle a été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences fixée par la publicité foncière au 20/11/2019,

Considérant que la parcelle ZI25K située à NOGENT-SUR-LOIR, sollicitée par l'EARL DES BOIS ayant fait l'objet d'une publicité foncière réalisée le 19/12/2019, avec une date limite de dépôt des concurrences fixée au 19/02/2019, un arrêté préfectoral complémentaire sera adressé à l'EARL DES BOIS,

Considérant que la demande de l'EARL MARY JEAN-LUC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MARY JEAN-LUC, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL MARY JEAN-LUC relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL MARY JEAN-LUC et de l'EARL DES BOIS étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL MARY JEAN-LUC (1,78) est supérieure à celle de l'EARL DES BOIS (1,39),

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES BOIS est prioritaire à celle de l'EARL MARY JEAN LUC au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES BOIS ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, il convient de statuer sur la demande de l'EARL MARY JEAN-LUC au regard des demandes d'autorisation d'exploitées déposées en date du 20/11/2019,

ARRETE

Article 1 : L'EARL DES BOIS dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-SUR-LOIR est autorisée à exploiter 26,4335 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZI22J - ZI22K - ZI22L - ZI23J - ZI23K - ZI25J - situées à NOGENT-SUR-LOIR,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NOGENT-SUR-LOIR sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES BOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **31 JAN. 2020**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières*

Dossier n°C85190110-1
Irar :2C 117 654 9467 6

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2019 déposée par M.CHARRIAU Étienne dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTE-GEMME, pour la reprise d'une surface de 14,329 hectares située à CHAVAGNES-LES-REDOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU la décision n° C85190110 du 20 juin 2019 portant refus d'autorisation d'exploiter à M.CHARRIAU Étienne concernant une surface de 14,329 hectares, parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU la décision n° C85190223 du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter au GAEC LE CLOCHER concernant une surface de 14,329 hectares, parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU le recours gracieux réceptionné le 12 août 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par M.CHARRIAU Étienne, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 lui refusant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter une surface de 14,329 hectares situés à CHAVAGNES-LES-REDOUX précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU le courrier valant procédure contradictoire, notifié à M.CHARRIAU Étienne le 20 novembre 2019,

Considérant que les parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX, font l'objet de demandes concurrentes entre le GAEC LE CLOCHER et M.CHARRIAU Étienne,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M.CHARRIAU Étienne relève d'un rang 7,

CONSIDÉRANT après réexamen des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE CLOCHER, que le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise et non inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise, comme considéré lors de l'instruction,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE CLOCHER relève d'un rang 7, et non d'un rang 4,

CONSIDÉRANT dès lors que la demande de M.CHARRIAU Étienne aurait du être examinée comme étant de même rang de priorité que celle du GAEC LE CLOCHER,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par LE GAEC LE CLOCHER est erronée puisqu'elle ne prenait pas en compte les moyens de productions liés à l'activité laitière du GAEC ,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 délivré à Monsieur CHARRIAU Étienne,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter délivrée le 20 juin 2019 au GAEC LE CLOCHER reste en vigueur,

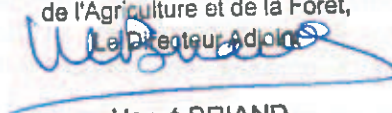
ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision préfectorale du 20 juin 2019 refusant à Monsieur CHARRIAU Étienne à TALLUD-SAINTE-GEMME l'autorisation d'exploiter une surface de 14,329 hectares, parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX, est abrogée.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAVAGNES-LES-REDOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CHARRIAU Étienne ainsi qu'au GAEC LE CLOCHER et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 JAN. 2020**
Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières

Dossier n°C85190110-2
Irar :2C 117 654 9467 6

ARRÊTÉ DRAAF **portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la décision n° C85190110 du 20 juin 2019 portant refus d'autorisation d'exploiter à M.CHARRIAU Étienne concernant une surface de 14,329 hectares, parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU la décision n° C85190223 du 20 juin 2019 portant autorisation d'exploiter au GAEC LE CLOCHER concernant une surface de 14,329 hectares, parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU le recours gracieux réceptionné le 12 août 2019 à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire, déposé par M, CHARRIAU Étienne, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 lui refusant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter une surface de 14,329 hectares situés à CHAVAGNES-LES-REDOUX précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU l'arrêté préfectoral n° C85190110-1 du 23 janvier 2020 portant abrogation de la décision du 20 juin 2019 refusant à M.CHARRIAU Étienne l'autorisation d'exploiter une surface de 14,329 hectares, parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/02/2019 déposée par M. CHARRIAU Étienne dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINT-GEMME, pour la reprise d'une surface de 14,329 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2019 déposée par le GAEC LE CLOCHER dont le siège d'exploitation est situé à CHAVAGNES-LES-REDOUX, pour la reprise d'une surface de 14,329 hectares situés à CHAVAGNES-LES-REDOUX, précédemment mis en valeur par l'EARL LA TERRASSE,

VU l'avis émis le 23 mai 2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Considérant que la demande de M.CHARRIAU Étienne a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M.CHARRIAU Étienne, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M.CHARRIAU Étienne relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC LE CLOCHER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE CLOCHER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE CLOCHER relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX, font l'objet de demandes concurrentes entre le GAEC LE CLOCHER et M.CHARRIAU Étienne,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE CLOCHER et de M.CHARRIAU Étienne est inférieure à 0.10 ,

Considérant en conséquence que la demande de M.CHARRIAU Étienne est de même rang de priorité que celle du GAEC LE CLOCHER,

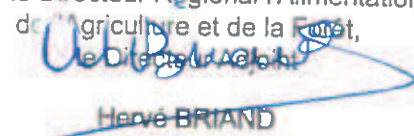
Considérant que l'autorisation d'exploiter délivrée le 20 juin 2019 au GAEC LE CLOCHER reste en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHARRIAU ÉTIENNE dont le siège d'exploitation est situé à TALLUD-SAINTÉ-GEMME est autorisé à exploiter une surface de 14,329 hectares, parcelles ZK50J- ZK50K- ZK42J- ZK42K- ZK43J- ZK43K- ZK44J- ZK44K-ZL9J- ZL9K- ZL10J- ZL10K- ZL11J- ZL11K- ZL11L, situées à CHAVAGNES-LES-REDOUX,

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAVAGNES-LES-REDOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur CHARRIAU Étienne ainsi qu'au GAEC LE CLOCHER et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **23 JAN. 2020**
Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'agriculture et de la Forêt,
le Directeur Régional

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190467

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 septembre 2019 déposée par le **GAEC RICHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-REVEREND**, pour la reprise d'une surface de 13.767 hectares situés à LA BARRE-DE-MONTS précédemment mis en valeur par DUFIEF Daniel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-URBAIN**, pour la reprise d'une surface de 13.7814 hectares situés à LA BARRE-DE-MONTS précédemment mis en valeur par DUFIEF Daniel,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC RICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC RICHARD** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BRASSAERT Betty** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame Betty BRASSAERT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** relève d'un rang 1,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 13,767 ha demandée par GAEC RICHARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REVEREND est refusée.

Liste des parcelles : E122 - E124 - E125 - E126 - E109 - E155 - E156 située(s) à LA BARRE-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BARRE-DE-MONTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC RICHARD, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 FEV. 2020

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190500

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 septembre 2019 déposée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-URBAIN**, pour la reprise d'une surface de 42.3384 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-MONTS et SALLERTAINE précédemment mis en valeur par FRADIN Jean-Guy,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juin 2019 déposé par le **GAEC VILLENEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JEAN-DE-MONTS**, pour la reprise d'une surface de 14,75 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-MONTS précédemment mis en valeur par CROCHET Jacky,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11 juillet 2019 déposé par le **GAEC VILLENEUVE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-JEAN-DE-MONTS**, pour la reprise d'une surface de 91,22 hectares situés à NOTRE-DAME-DE-MONTS et SALLERTAINE précédemment mis en valeur par FRADIN Jean-Guy,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BRASSAERT Betty** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BRASSAERT Betty** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC LA FERME DES COCHETS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC VILLENEUVE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **GAEC VILLENEUVE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC VILLENEUVE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC VILLENEUVE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC VILLENEUVE** par arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 et par autorisation tacite au 11 novembre 2019,

Considérant que les parcelles sollicitées par le **GAEC LA FERME DES COCHETS** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 42,3384 ha demandée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-URBAIN est acceptée.

Liste des parcelles :

D50 - C1052 - D54 - C1048 - C1046 - B1535 - B1538 - B1539 - B1434 - B1435 - B1436 - B1437 - B1270 - B1271 - B1272 - B1269 - B1533 - B1534 - B1149 - B1154 - B1159 - B1160 - B2095 - B1148 - C755 - C756 - C752 - C751 - C749 - C747 - C748 - C746 - C745 - C753 - C754 - B1536 - B1537 - D49 - D48 - D47 - D46 - D45 située(s) à NOTRE-DAME-DE-MONTS

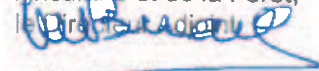
G778 - G222 - G779 - G224 - G777 située(s) à SALLERTAINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DE-MONTS et SALLERTAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DES COCHETS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 FEV. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190531

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 octobre 2019 déposée par la **SCEA DU BAS BOCAGE**, dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE**, pour la reprise d'une surface de 9.555 hectares situés à **MERVENT**, **FOUSSAIS-PAYRE** et **SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ** précédemment mis en valeur par le **GAEC LE POINT DE VUX**,

VU le courrier du 25 novembre 2019 de **Jean MATHE et Ludovic MATHE**, gérants du **GAEC LE POINT DE VUX** sise à **FOUSSAIS-PAYRE**, preneurs en place,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA DU BAS BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DU BAS BOCAGE**, le coefficient économique par actif avant reprise de la **SCEA DU BAS BOCAGE** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DU BAS BOCAGE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que par courrier du 25 novembre 2019 **Jean MATHE et Ludovic MATHE**, gérants du **GAEC LE POINT DE VUX** sise à **FOUSSAIS-PAYRE**, preneurs en place, précisent ne pas cesser leur activité,

Considérant que si le **GAEC LE POINT DE VUX** avait déposé un dossier de demande en concurrence, cette demande aurait eu pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE POINT DE VUX**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le **GAEC LE POINT DE VUX** relèverait d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA DU BAS BOCAGE** et du **GAEC LE POINT DE VUX** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la **SCEA DU BAS BOCAGE** est supérieure à celle du **GAEC LE POINT DE VUX**,

Considérant que la situation du **GAEC LE POINT DE VUX**, preneur en place, est plus prioritaire à la demande de la **SCEA DU BAS BOCAGE**,

Considérant que l'opération envisagée relève d'une situation prévue par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **9,555 ha** demandée par la **SCEA DU BAS BOCAGE** dont le siège d'exploitation est situé à **FOUSSAIS-PAYRE** est **refusée**.

Liste des parcelles :

D970 - D971 - D973 - D975 - D1073 - D1074 - D1075 située(s) à FOUSSAIS-PAYRE

B515 - B516 - B517 - B518 - B682 - B683 - B684 située(s) à MERVENT

A40 située(s) à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MERVENT, FOUSSAIS-PAYRE et SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DU BAS BOCAGE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 FEV 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190568

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2019/DRAAF/n°30 du 13 septembre 2019 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 octobre 2019 déposée par **DANIAU Jean-Marc**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-THEMER**, pour la reprise d'une surface de 2.348 hectares situés à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINT-HERMINE précédemment mis en valeur par l'EARL LA COMBE,

VU le courrier électronique du 02 janvier 2020 de **Patrick OLIVIER**, gérant de l'EARL LA COMBE sise à SAINT LAURENT DE LA SALLE, preneur en place,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **DANIAU Jean-Marc** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **DANIAU Jean-Marc**, le coefficient économique par actif avant reprise de **DANIAU Jean-Marc** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de **DANIAU Jean-Marc** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que par courrier électronique du 02 janvier 2020 **Patrick OLIVIER**, gérant de l'EARL LA COMBE sise à SAINT LAURENT DE LA SALLE, preneur en place, précise ne pas cesser son activité,

Considérant que l'opération envisagée relève d'une situation prévue par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que si l'EARL LA COMBE avait déposé un dossier de demande en concurrence, cette demande aurait eu pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA COMBE**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, l'**EARL LA COMBE** relèverait d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **DANIAU Jean-Marc** et de l'**EARL LA COMBE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de **DANIAU Jean-Marc** est inférieure à celle de l'**EARL LA COMBE**,

Considérant que la situation de l'**EARL LA COMBE**, preneur en place, est moins prioritaire à la demande de **DANIAU Jean-Marc**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **2,348 ha** demandée par **DANIAU Jean-Marc** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-THEMER** est acceptée.

Liste des parcelles : ZH33J - ZH33K - ZN37 située(s) à SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **DANIAU Jean-Marc**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C85190664

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°5 du 6 février 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-URBAIN**, pour la reprise d'une surface de 13.7814 hectares situés à **LA BARRE-DE-MONTS** précédemment mis en valeur par DUFIEF Daniel,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 septembre 2019 déposée par le **GAEC RICHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-REVEREND**, pour la reprise d'une surface de 13.767 hectares situés à **LA BARRE-DE-MONTS** précédemment mis en valeur par DUFIEF Daniel,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BRASSAERT Betty** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FERME DES COCHETS**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Betty **BRASSAERT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA FERME DES COCHETS** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC RICHARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC RICHARD** relève d'un rang 10,

ARRETE

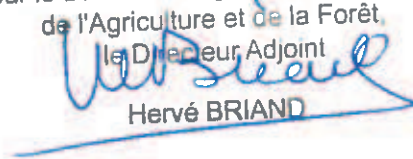
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **13,7814 ha** demandée par le **GAEC LA FERME DES COCHETS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-URBAIN** est **acceptée**.

Liste des parcelles : E109 - E155 - E156 - E122 - E124 - E125 - E126 située(s) à LA BARRE-DE-MONTS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BARRE-DE-MONTS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FERME DES COCHETS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **13 FEV. 2020**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SOMMAIRE

n° 16 du 19 février 2020

- SpecialDRAAF-

Liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44190436	EARL PINEL	44810 HERIC	BROSSET Julien	9,88	ZE34J,ZE34K,ZE34L,ZC73J,ZC73K et ZE35 située(s) à HERIC	02/09/19	02/01/20
C44190453	GAEC DE LA POTERIE	44320 CHAUMES-EN-RETZ	EARL LA CORBELLERIE	4,8	D12 et D18 située(s) à CHEMERE	03/09/19	03/01/20
C44190439	SCEA LES ARPENTIS	44200 NANTES	EARL SAILLANT ESNEU	0,36	BL159 située(s) à MAISDON-SUR-SEVRE	03/09/19	03/01/20
C44190454	GAEC DE LA POTERIE	44320 CHAUMES-EN-RETZ	GAEC LOQUAIS	19,94	D19J,D19K,D25,D26,D27,D28,D259,D260,D267,D268 et D431 située(s) à CHEMERE	03/09/19	03/01/20
C44190470	SCEA DU LEVANT	44118 LA CHEVROLIERE		0,97	D696 et D697 située(s) à LA CHEVROLIERE	09/09/19	09/01/20
C44190451	GAEC FARM OUEST	44630 PLESSE	GAEC DU NORD	17,93	ZM42,ZM41,ZM40,AR77,AP168,ZM44,ZM45 et ZM46 située(s) à PLESSE	11/09/19	11/01/20
C44190476	PACAUD Frédéric	44210 PORNIC	PACAUD Jean Paul	68,98	W139,XZ47,XL21,XL48J,XT158,XL26A,XL26B,XT149,XT151,AX233,XZ48,WI32,XT164,AX18,AX20,AX231J,AX241,AX245,AX357,WI31A,WI31B,XL6A,XL6B,XL8,XL20,XL22J,XL22K,XL25,XL35A,XL35B,XT55,XT210,XV9J,XV9K,XV13,XV20,XY37,XY38,XY101,XZ49,XZ52,XL37 et YA5A située(s) à PORNIC et SAINT-PERE-EN-RETZ	12/09/19	12/01/20
C44190445	GAEC GITEAU	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	EARL DES MORILLONS	2,24	ZA5J et ZA5K située(s) à FREIGNE	16/09/19	16/01/20
C44190440	EARL FERME DE LA MER DE L'ISLE	44160 STE ANNE SUR BRIVET	VAN LIERDE Patricia	54,51	ZS3J,ZS3K,ZS3L,ZS3M,ZS5,ZS6,YZ129BJ,YZ129BK,YZ130J,YZ130K,ZT33J,ZS1,ZR39K,ZT42,ZV77J,ZV77K,XA360A,ZR135J,ZR135K,ZR135L,ZR266,ZR268J,ZR268K,ZR268L,ZR268M,ZT39,ZS2J,ZS2K,XA48J,ZR135M,ZR135N,ZR135O et ZT33K située(s) à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET et PONTCHATEAU	17/09/19	17/01/20
C44190458	GAEC DU CLOS DES BRUYERES	44410 HERBIGNAC		1,36	ZP118K,ZP118J,ZP120 et ZP96 située(s) à HERBIGNAC	18/09/19	18/01/20
C44190457	EARL DES COURANTS	44650 LEGE	GAEC GABORIAU	50	XD46,XD47,XE34,XE35,XH27J,XH27K,XH40A,XH40B,XH40C,XE30,XD43J,XD43K,YX76A,YX76B,YX122,XE23A,XE23B,XE26,XE27,XE28A,XE28B,XE112,XH41,XH42,YX35,YX85J,YX85K,YX85L,YX91A,YX91B,XE38,XE39A,XE39B,XE39C,YX31 et XH43 située(s) à LEGE	18/09/19	18/01/20
C44190469	GAEC LAIT 2 FERME	44310 ST LUMINE DE COUTAIS	GAEC DU PRIEURE	5,19	ZE88J et ZE88K située(s) à SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	19/09/19	19/01/20
C44190459	PLOUZIN Jacky	44370 LA CHAPELLE ST SAUVEUR	GAEC DE LA SABELIERE	9,55	ZL2 et ZM32 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	20/09/19	20/01/20
C44190446	GAEC CACHEMIRE	44650 LEGE		3,68	XM108 et XM68 située(s) à LEGE	20/09/19	20/01/20
C44190463	GAEC MIRODO	85600 ST HILAIRE DE LOULAY	BELLOUR Jean	31	ZN31,ZN33 et ZN32 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	20/09/19	20/01/20
C44190473	SARL CANDE FRUITS	49220 LE LION D'ANGERS	SCEA LA POMICULTURE	47,28	C532,C545K,C546,C554,C556,C559,C560,C566K,C642J,C643,C644,C645,C646,C647,C648,C685,C706J,C715,C725,C732,C733,C749,C751,C753,C763,C854,C994,C995,C996,C997,C998,C1002,C1007,C1008,C1009,C1010,C1011,C1012 et C1036 située(s) à FREIGNE	20/09/19	20/01/20
C44190460	EARL DE LA COURTAIS	44540 LE PIN	EARL DES MORILLONS	28,26	ZT26,ZT45K,ZV4,ZV3,ZV9,ZB30,ZB31 et ZB31K située(s) à LA CHAPELLE-GLAIN et SAINT-SULPICE-DES-LANDES	20/09/19	20/01/20
C44190474	EARL DU MARCHE NOIR	44270 ST ETIENNE DE MER MORTE	EARL DU GUE	69,2	ZK18J,ZK18K,ZK23,ZI47J,ZI47K,ZI47L,ZI50,ZL14,ZL38K,ZL40,ZL42,ZI46J,ZI46K,ZI48K,ZI48L,ZI49,ZI52J,ZI52K,ZK1J,ZK1K,ZK24J,ZK24K et ZI48J située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	23/09/19	23/01/20
C44190462	GAEC DU BAS PAYS	44470 CARQUEFOU	MINIER Philippe	7,17	YA156,ZV3J,ZV3K et YB232 située(s) à CARQUEFOU	23/09/19	23/01/20
C44190467	GAEC DE LA SOURCE	44190 BOUSSAY	EARL RAUTUREAU	11,8	ZE24J et ZE24K située(s) à BOUSSAY	25/09/19	25/01/20
C44190464	BOUCHET Baptiste	44520 MOISDON LA RIVIERE	MOCHET Pierre Yves	3,66	ZN3 située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	25/09/19	25/01/20
C44190478	DOUSSET Julien	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	EARL LA CORBELLERIE	15,88	D501,D37,D498,D58,D57,D55,D46,D54K,D54J,D47,D45,D44,D36,D43,D42 et D38 située(s) à CHEMERE	27/09/19	27/01/20
C44190486	EARL LA ROCTIERE	44770 LA PLAINE SUR MER	BAHUAUD Michel	54,81	A465,A482,A486,A490,A493,A498,A505,A600,A601,A1043,C25,C26,C29,C39,D32,D317,D324,D325,D326,D350,AN69,AN75,AN84,AN114,AN125,AN133,AN135,AN172,BH5A,BH5B,A342,C48,A366A,A366Z,A415,A388,A394,A341,A370A,A370Z,A395A,A395Z,A396A,A396Z,A399,A400A,A400Z,A406,A412, située(s) à LA PLAINE-SUR-MER	27/09/19	27/01/20
C44190477	GAEC DE RADE	44590 MOUAIS	BOUHOUD Didier	21,58	YO60,YN8,YO29A,YO29B,YO59,ZA18A,ZA18B,YO34 et YO36 située(s) à SION-LES-MINES	30/09/19	30/01/20
C49190350	SCEA DES GALLOIRES	49270 ORÉE-D'ANJOU	GAEC DES GALLOIRES	170,2	49 ORÉE-D'ANJOU : ZH151K - ZB3 - ZD76K - ZH156 - ZA28 - ZH169 - ZC70K - ZH367 - A14 - ZC70J - ZH415 - ZA29J - ZE28K - ZH424J - ZA29K - ZE28J - ZH424K - ZB72 - ZI59K - ZH426 - ZI59J - ZH431 - ZH13K - ZH434J - ZA115 - ZH13J - ZH434K - ZA118 - ZH434L - ZE30 - ZH435J - ZH130 - ZH435K - ZH136 - ZH435L - ZH168 - ZH436J - ZH442 - ZH436K - ZH436L - ZB5 - D119K - ZH437J - ZB100 - ZH437K - ZH121 - ZH438J - ZE81 - ZH438K - ZA133 - ZH439 - ZA55 - ZH441 - ZH125 - ZE32 - A657 - ZH101 - ZH106J - ZH2J - ZH2K - ZH320 - ZB67 - ZC26 - ZC27 - ZO36J - ZO36K - ZA53 - ZH35 - A186 - ZC34 - ZC40 - ZE27L - ZC44 - ZA25 - ZC45 - ZA30J - ZC80 - ZA30K - ZC71 - ZA33J - ZE12 - ZA33K - ZA27 - ZC28J - ZA31 - ZC28K - ZA32 - ZA73J - ZA11 - ZA73K - ZA12 - ZH5J - ZB9 - ZH5K - ZB63 - ZA60J - ZA39K - ZB65 - ZA60K - ZA39J - ZB70 - ZA60L - ZD76J - ZC40 - ZA67J - ZH1 - ZA67K - D119J - ZA175 - ZB75 - ZA9 - ZO43J - ZA62 - ZH135 - A13 - ZA112 - ZA44 - ZO52 - ZA111 - A8 - A12 - ZA58 - ZE220 - ZH128 - F88 - F90 - F91 - F106 - F510 - F691 - F184 - F186 - ZF185J - ZF185K - ZA37J - ZA37K - ZH131 - ZH150 - ZH167 - ZH399J - ZH399K - ZH399L - ZH414 - ZH419 - ZH65 - ZH132 - ZH117 - A11 - ZA109 - ZB13J - ZB13K - Z098 - Z045 - ZB19J - ZB19K - AK206 - AK220J - AK220K - ZA13 - ZA18J - ZA19K - ZA19 - ZA60 - ZA142 - ZA194 - ZA195J - ZA195K - ZA196 - ZB14 - ZB15J - ZB15K - ZB22 - ZB25J - ZB25K - ZB42 - ZB54 - ZB57J - ZA52 - ZB57K - ZH9 - ZB76 - D72 - ZB77 - D73 - ZB101J - D74 - ZB101K - D114 - ZB102J - D115 - ZB102K - D116 - ZB102L - D118 - ZB103J - D120 - ZB103K - D333 - ZC35 - D1135 - ZC36 - D1204 - ZC37 - F684 - ZC38 - F690 - ZC39 - ZA57 - ZC42 - ZH73 - ZC43 - ZH204 - ZC47 - ZO42 - ZC52 - ZA47 - ZE4 - ZA58 - ZE42 - ZA65 - ZE44 - ZA114 - ZO13 - ZC117 - ZO14J - ZO14K - AK222J - ZO15 - AK222K - ZO17 - ZA10 - ZO18 - ZA17J - ZO43 - ZA17K - ZO158 - ZA30J - ZC41J - ZB81 - ZC41K - ZB82 - ZO88 - ZB79J - ZB83 - ZO117 - ZB79K - ZC29 - ZH68 - ZB79L - AB112 - ZH407 - ZA20 - ZA40M - ZH7 - ZA21 - ZA45L - ZH8 - ZE43 - AA11 - ZH24 - ZC46 - ZH434J - ZA29 - ZH343K - ZB68 - ZH423J - ZH74 - ZH423K - ZH58K - ZH430 - ZH410 - ZA127J - ZA48 - ZA127K - ZH88J - ZA157 - ZA162 - ZB233 - ZO37 - ZH319 - ZH321 - ZH433 - ZH432 - ZO38 - ZO44 - ZA51 - ZA50 - ZH10K - ZH10J - ZE10K - ZE10J - ZE58K - ZE58J - ZAB2K - ZAB2J - ZH18 - ZC30 - ZA137 - ZB86K - ZC27 - ZB86J - ZA136 - ZH122K - ZB64 - ZH122J - ZD4J - A2A - ZA45 - ZA22 - ZD5 - ZD8 - ZD100 - ZD85 - ZD28 - ZD84 - ZD86 - ZD91 - ZD109 - ZA27 - ZD7 - ZA47 - ZA50A - ZA50B - ZA50C - ZD6 - ZD38 - ZD39 - ZD95 - ZD132 - ZD33 - ZD42 - ZD43 - ZD44 - ZD45 - ZD94 - AK221K - ZC29K - ZD75 - AK221J - ZC31J - ZH6 - ZB56J - ZC31K - ZA143 - ZB26K - ZH3 - ZA23 - ZB26J - ZH4 - ZB73 - ZE5K - ZH17 - ZB74 - ZE5J - ZH64 - ZO16 - ZA42J - ZH123 - ZA26 - ZH12K - ZH151J - ZH149 - ZH12J -	17/09/19	17/01/20
C49190447	GAEC CRASNIER	49320 BRISSARTHE 49330 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	MADIOT Christine	125,59	49 BRISSARTHE : E118 - E119 - E80 - E114 - E115 - E116 - E120 - E121 - E122 - E123 - E124 - E125 - E126 - E128 - E129 - E264 - E273 - E275 - E164 - E140 - E141A - E141Z - E150 - E151 - E154 - E157J - E157K - E161 - E162 - E163 - E227 - E234 - E247 - E250 - E240 - E248 - E158 - E160 - E265 - E249 - E255 - E241 - E244 - E269 - E153 - E156J - E156K - E252 - E254 - E267 - E246 - E260 - E268 - E245 - E139 - E146 - E147 - E148 - E149 - E159 - E169 - E215 - E242 - E251 - E256 - E266 - E174 - E155 - D544 - 49 CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE : A748 - A478 - A287 - A298 - A306 - A307 - A660 - A666 - A668 - A231 - A233 - A247 - A248 - A249 - A250 - A256 - A653 - A799 - A252 - A476 - A449 - A445 - A98 - A102 - A444 - A436 - A434 - A433 - A432 - A246 - A243A - A100 - A99 - A678K - A678J - A245B - A245A -	10/09/19	10/01/20
C49190502	RUEL Jérôme	49260 ARTANNES-SUR-THOUET 49260 BREZE 49400 CHACE 49400 DISTRE 49260 SAINT-CYR-EN-BOURG 49260 SAINT-JUST-SUR-DIVE 49 SOUZAY-CHAMPIGNY	SCEA COTEAUX DES ROCHES	60,86	49 ARTANNES-SUR-THOUET : ZA57 - ZA51 - ZE105 - ZA52 - ZE108 - ZA55 - ZA53 - ZA58 - ZE107 - ZH191 - ZH192 - ZA27 - ZA54 - 49 BREZE : ZB779 - ZB791 - ZB793J - 49 CHACE : ZB233 - ZB234 - ZC186 - ZB52 - F41 - ZB43 - ZB67 - ZB68 - F16 - F17 - F18 - F19 - F51 - F632J - F632K - E646 - ZD141 - F31 - F47 - F8 - E791 - F8 - F9 - F13 - F32 - ZB40 - ZB42 - ZB44 - ZB45A - ZB45B - ZD60 - D641 - D646 - ZD103 - ZD105 - ZD107 - F24 - F25 - F26 - F27 - F28 - F29 - F30 - F35 - F36 - F37 - F38 - F39 - F42 - F43 - F44 - F45 - F633J - F633K - F58 - ZD70 - ZD71 - ZD72 - ZD73 - E642 - E644 - E649 - E655 - E656 - ZB53 - ZB54 - ZB55 - ZB61 - ZB62 - ZB65 - ZB66 - E654 - ZB70 - ZD76 - F59 - ZB47A - ZB47B - F48 - E643 - F15 - F21 - E659 - E792 - ZB43 - ZB56 - ZB58 - ZB59 - ZB60 - ZB69 - ZD59 - ZD69 - E645 - ZB95 - ZB96 - 49 DISTRE : ZD70 - ZD68 - ZD69 - ZD104 - ZD91 - 49 SAINT-CYR-EN-BOURG : ZC423 - ZC388 - ZB279 - ZB272 - ZC422 - ZC427 - ZD5 - ZD8 - ZD100 - ZD85 - ZD28 - ZD84 - ZD86 - ZD91 - ZD109 - ZA27 - ZD7 - ZA47 - ZA50A - ZA50B - ZA50C - ZD6 - ZD38 - ZD39 - ZD95 - ZD132 - ZD33 - ZD42 - ZD43 - ZD44 - ZD45 - ZD94 - ZC530 - ZD2 - ZD32 - 49 SAINT-JUST-SUR-DIVE : ZC51 - ZB44 - ZB42 - ZC36J - ZC36K - ZC50 - ZB40 - Z33J - ZB41 - ZB39 - ZB43 - 49 SOUZAY-CHAMPIGNY : ZE169 - ZE173 - ZE176 - ZD207 - ZE165 - ZE166 - ZE170 -	16/09/19	16/01/20
C49190512	EARL ELEVAIGE RORTEAU	49110 MAUGES-SUR-LOIRE	RORTEAU Jose	0,73	49 MAUGES-SUR-LOIRE : C919 - C920 - C923K - C964 -	19/09/19	19/01/20
C49190516	GAEC DES PUITS	49300 CHOLET	GROLLEAU Mickaël	18,22	49 CHOLET : ZA6 - ZA8J - ZA8K - ZA8L - ZA8M - ZC12 - ZC15J - ZC15K - ZC18 - AE253 - AH274 -	13/08/19	13/12/19
C49190518	SCEA GAUDAIN	49250 LES-BOIS-D'ANJOU	SCEA PH HUAU	26,58	49 LES-BOIS-D'ANJOU : ZX22 - ZW82A - ZW82BJ - ZW23 - ZX21 - ZX20 - ZX23 -	13/09/19	13/01/20

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du
C49190524	SCEA LES PIERRES BLANCHES	49700 FORGES	EARL BARRET	7,4	49 FORGES : Z421A - A723 - ZB32 - ZB189J - ZB189K - ZB194	26/08/19	26/12/19
C49190590	EARL HUMILEG	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	CHEVALIER Maxime	21,17	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : AX44 - AX81J - AX100J - AX100K - AX102 - AX43 - AX8 - AX3 -	25/09/19	25/01/20
C49190596	EARL HERMIENIER	49400 SAUMUR 49 VERRIE	RAVARD Dominique	8,19	49 SAUMUR : ZE7 - 49 VERRIE : ZL56 - ZL32A - ZL32B - D349 - D350 - D351 - D352 - D353 - D355 - ZL23 - D354 - ZL33 -	19/09/19	19/01/20
C49190598	METEYER Atlantie	49122 LE MAY-SUR-EVRE		2,14	49 LE MAY-SUR-EVRE : B54 - B56A - B56Z -	02/09/19	02/01/20
C49190599	METEYER Atlantie	49122 LE MAY-SUR-EVRE	GALLARD Patrick	10,36	49 LE MAY-SUR-EVRE : B78 - B179 -	02/09/19	02/01/20
C49190600	MESANGE Tony	49430 BARACE 49430 HUILLE 49640 MORANNES-SUR-SARTHE- DAUMERAY	SCEA MESANGE	80,38	49 BARACE : B62 - B66 - B67 - B70 - B72 - B74 - B75 - B76 - B80 - B81 - B82 - B83 - B84 - B120 - B125 - B126 - B127 - B128 - B129 - B130 - B131 - B132 - B134 - B138 - B142 - B157 - B159 - B180 - B181 - B1001 - B1055 - B1056 - B1059 - B329 - B330 - 49 HUILLE : C260 - C261 - C276 - C277 - C278 - C279 - C282 - C283 - C284 - A605 - A647 - A648 - A649 - A650 - A651 - A652 - A660 - A661 - A724 - A865 - A340 - A510 - A514 - A515 - A640 - A944J - A944K - A952J - A952K - A316 - A327 - A344 - A633 - A992 - A997 - A635 - A637 - A638 - A639 - A642 - 49 MORANNES-SUR-SARTHE- DAUMERAY : D121 - D123 - D124 -	17/09/19	17/01/20
C49190601	GAEC DES RIVAGES	49110 MAUGES-SUR-LOIRE	GAEC DE LA HAUTE ROUE	21,37	49 MAUGES-SUR-LOIRE : D167 - D168 - D297 - D300 - F42 - F43A - F48 - F625 - F628 - F692 - F695 -	17/09/19	17/01/20
C49190602	SCEA LINARD-JOULIN	79290 BOUILLE-LORETZ 49260 LE PUY-NOTRE-DAME	BUTET Antoine	8,06	79 BOUILLE-LORETZ : ZA65 - 49 LE PUY-NOTRE-DAME : ZA64A - ZA64Z - ZE117 - ZK16J - ZK16K - ZK218 - ZK220 - ZK221 - ZE118 - ZE125J - ZE125K - ZE125L - ZD302 - ZD303 - ZK17 - ZD304 -	19/09/19	19/01/20
C49190605	EARL DE L'HORIZON	49110 MAUGES-SUR-LOIRE	ROULLIER Maurice	6,66	49 MAUGES-SUR-LOIRE : B102 - B104 - B105J - B105K - AD75 - AD203 - B103 - AC136 - G688 - G689 - G691 - G692 - G693 - G742 - G743 - G744 - G746 - G747 - G752 - G753 - G1399 - G1402 -	18/09/19	18/01/20
C49190606	EARL DU PETIT CHATEAU	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES		61,73	49 BEAUPREAU-EN-MAUGES : A118J - A118K - A670J - A670K - A782J - A782K - A783 - A113J - A671A - C260 - C261 - C262 - C276 - C312 - C996 - C998 - A328 - A336 - A337J - A337K - A734 - C267 - C768 - C770 - C774 - C1112 - C1114 - C1238 - C1244 - C1271 - C1275 - A109J - A109K - A111 - A718J - A718K - A793 - A794J - A794K -	20/09/19	20/01/20
C49190611	DUCRU GAËTANE	49520 BOUILLE-MENARD	EARL DE LA CHASSIERE	4,08	49 BOUILLE-MENARD : A106 - A99 -	13/09/19	13/01/20
C49190613	LIGONNIERE Serge	49260 VAUDELNAY	GOT Jean Michel	2,45	49 VAUDELNAY : AK479 - AK478 - AK477 - AK482 - AK483 - AK484 - AK485 - AK524 - AK525 - AK476 -	24/09/19	24/01/20
C49190614	POUSSET Pascal	49320 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	EARL LA COMMANDERIE	11,19	49 BRISSAC-LOIRE-AUBANCE : ZB23J - ZB23K - ZB24 - ZB47 - ZB48J - ZB48K -	23/09/19	23/01/20
C49190616	SAS SERENNES PERENNE	49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA- PLACE	EARL PASSELANDE	60,93	49 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE : C19 - C26 - C27 - C28 - C38 - C40 - C41 - C42 - C43 - C45 - C46 - C48 - C49 - C50 - C51 - C52 - C53 - C54 - C118 - C119 - C120 - C121 - C122 - C148 - C156 - C157 - C158 - C159 - C160 - C161 - C162 - C163 - C164 - C165 - C167 - C168 - C169 - C171 - C172 - C608 - C668 - AA1 - AA2 -	16/09/19	16/01/20
C49190486	MAILET GUILLAUME	49700 DOUE-EN-ANJOU	MAROLLEAU Loic	16,89	49700 DOUE-EN-ANJOU : YB123 - YA104 - YA110 - YB11J - YB11K - YB66A - YB66BJ - YB66BK - YB67 - YB74 - YB80 - YB90A - YB90B - YB120 - YC31J - YC31K - YC46J - YC46K - YC126 - YC127 - YC128 - ZD25 -	04/10/19	04/02/20
C49190552	EARL LES GIRAUDERIES	49100 CHEMILLE-EN-ANJOU	GAEC LES GIRAUDERIES	61,68	49100 CHEMILLE-EN-ANJOU : AY30 - C570J - C571 - C572 - C2401 - C2403 - C2407 - C2408 - ZN13J - ZN13K - ZN19 - C443 - C444 - C445 - C446 - C447 - C577J - C578 - C579 - C2402 - C2404 - C2405 - C2406 - C2409 - A2 - A3 - A4 - A193 - A194 - A198 - A264 - A265 - A273 - A274 - A783 - AE662 - C381 - C395 - C396J - C396K - C415 - C417 - C418J - C418K - C419 - C423 - C557 - C558 - C599 - C560 - C726 - C2184 - C397 -	02/10/19	02/02/20
C49190619	GAEC LES BRUYERES	49420 CARBAY	EARL GICQUIAU	4,84	49420 CARBAY : A560 - A527 - A290 - A286 - A285 - A231 - A230 - A226 -	30/09/19	30/01/20
C49190645	GAEC VALENCOUR	49220 ERDRE-EN-ANJOU	EARL DE LA COUTANCAIE	109,42	49220 ERDRE-EN-ANJOU : A494 - A638 - A639 - A640 - A641J - A641K - A642 - A643 - A647 - A648 - A179J - A383 - A386 - A1526 - A388 - ZQ40 - ZS3J - ZS3K - A260 - A261B - A268 - A269 - A270 - A271 - A272 - A280 - A281 - A284 - A381 - A382 - A1412 - A1470 - A1510 - A1999 - ZS1 - ZS2 - A1555 - A1889J - ZQ47 - A262 - A263 - A264 - A396 - A397 - A398 - A399 - A400 - A401 - A402 - A410 - A413 - A414 - A415 - A429 - A430A -	09/09/19	09/01/20
C49190648	GAEC ELSA	49100 MAUGES-SUR-LOIRE	BURGEVIN Serge	26,39	49100 MAUGES-SUR-LOIRE : B105 - B107 - B113 - B115 - B117 - B118 - B119 - B120 - B122 - B134 - B135 - B136 - B138J - B139J - B139K - B142 - B143 - B144 - B171 - B172J - B175 - B176 - B243 - ZH54J - ZH54K - ZH58 -	10/09/19	10/01/20
C49190656	FOUCHER Henri Noël	49330 MARIGNE	BOURDAIS Stephane	17,41	49330 MARIGNE : A210 - A211 - A212 - A213 - A215 - A216 - A337 - A338 - A339 - A343 - A371 - A372 - A622 - A711 - A712 - B257 - B258 -	13/09/19	13/01/20
C49190657	PITON Ludovic	49100 MAUGES-SUR-LOIRE	GRIMAULT Christophe	4,57	49100 MAUGES-SUR-LOIRE : ZB4 - ZB80 -	13/09/19	13/01/20
53190450	MEZANGE Mickaël	53160 HAMBERS	EARL DU GRAND MARCHE	6,81	A315,A316,A317,A627 et A837 située(s) à LE HAM	03/09/19	03/01/20
C53190451	MEZANGE Mickaël	53160 HAMBERS	BRINDEAU Jean Marc	2,15	B682,B683 et A683 située(s) à LE HAM	03/09/19	03/01/20
C53190480	GAEC DU VAL DE PAIL	53250 VILLEPAIL	ANDRE Claude	31,65	X85,X86,Y31,X32J,X32K,X66J,X66K,X66L,X66M,X66N,X71AJ,X71AK,P198,X2,X67J,X67K,X67M,X67N,X67J,X36J,X36K,Y36L,X80,X81,P199J,P199K,X65J et X65K située(s) à VILLEPAIL et SAINT-CYR-EN-PAIL	06/09/19	06/01/20
C53190489	GANDON Nicolas	53160 IZE	GANDON Nicolas	6,37	A1528,A1530,A1532,WP29,A605 et A1251 située(s) à IZE et BAIS	02/09/19	02/01/20
C53190491	EARL PONT HIERE	53360 PEUTON	EARL LA VOLUE	17,3	C9,C165,C166,C167,C168,C169,C170,C176,C177,C280,C292,C316,C492,C495,C496,D103,D104,D372,D373,D375 et D377 située(s) à PEUTON	02/09/19	02/01/20
C53190497	EARL HARDY	53240 ANDOUILLE		2,52	A219 située(s) à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	02/09/19	02/01/20
C53190498	LAMBERT Thierry	53110 LASSAY LES CHATEAUX	HOCHET Jean Marie	12,96	ZL54A,ZL54B,ZL54C,ZL58A,ZL58B,ZL58CJ,ZL58CK,ZL58D et ZL58Z située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	03/09/19	03/01/20
C53190499	GAEC DU GRAND BOIS BARRE	53200 CHATELAIN		3,99	C143 et C453 située(s) à BIERNE-LES-VILLAGES	03/09/19	03/01/20
C53190500	CORNU Eric	53110 STE MARIE DU BOIS	CORNU Philippe EARL DU BOIS ROUSSEAU	22,36	ZN8J,ZN8K,ZN8L,ZN9A,ZN9B,ZN9C,ZN92A et ZN92B située(s) à SAINTE-MARIE-DU-BOIS	04/09/19	04/01/20
C53190502	PROD'HOMME Denis	53700 COURCITE		2,86	H94 située(s) à COURCITE	02/09/19	02/01/20
C53190503	GAEC ARGE	53480 VAIGES	EARL GUITTER	25,84	ZS3A,ZS3B,ZT35A,ZT35BJ,ZT35BK,ZT35C et ZT35D située(s) à VAIGES	05/09/19	05/01/20
C53190505	COME Christelle	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	GAEC LEGROUX	27,96	C185,C190J,C190K,C284,C286,C287,C288,C291,C297,C301,C339,C361,C362J,C362K,C1281,C1284,C1285,C1286,C1376,C1897,C1930,C1934,C1938J,C1938K,C1940,C1942 et C1946 située(s) à BOURGON	06/09/19	06/01/20
C53190509	GAEC LA CHAUVINIERE	53410 LAUNAY VILLIERS	LOUVEAU Sylvie	14,06	C408,C415,C416,C427,C440,C503,C504,C506,C507,C508,C518,C657,C658,C1739,C1741,C505,C2795,C2797,C1743 et C2799 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	09/09/19	09/01/20
C53190510	GAEC VILLE ETABLE	53410 BOURGON	FOUILLET Benoit	84,68	D682,D683,C118,C119,C126,C127,C312,C326,C330,C331,C332,C333,C347,C1192J,C1193,C1194,C1197A,C1200,C1207,C1257A,C1370,C1380,C1381,C1665,C1862J,C1883,C1920,C1924,C2101,C2103,C2105,C2106,C2109,C2111,C2112,C2113,C2115,C957,C962,C1070,C1077,C1081,C1082,C1083,C1202,C1 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET et BOURGON	27/09/19	27/01/20
C53190511	EARL BARRAIS	53230 COSSE LE VIVIN	BARRAIS Jean-Pierre	51,42	A361,A362,C69,C70,C71,C72,C73,C74,C75,C83,C84,C85,C96A,C86Z,C87,C88A,C88Z,C90,C91,C93,C899,C900,A367,A595,A597,C53,C54,C55,C56,C700,C861,C862,C82,C94,C192,C194,C195,C493,C608,C610,A176,A179,A182,A183,A195,A196,B171,B172,B173,B174J,B174K,B175,B17 située(s) à COURBEVILLE	13/09/19	13/01/20
C53190512	GAEC VILLE ETABLE	53410 BOURGON	EARL MARTIN'S	45,82	C1183,C1277,C1340,C1342,C1470,C1471,C1473,C1474,C1475,C1478,C1669,C1671,C1674,C1675,C1676,C1679,C1680,C1681,C1683,C1749,C1750,C1833,C1836,C1872,C2100,C2102,C2104,C2107,C2108,C2110,C2112,C2114,C48,C50,C134,C136,C137,C138,C139,C142,C143,C144,C145,C146,C163, située(s) à BOURGON	27/09/19	27/01/20
C53190513	JUMELAIS Mathieu	53220 ST ELLIER DU MAINE	EARL CHERAULT	37,53	E428,E426K,E426J,E424,E422,E420,E418,E415,E414,E411,E116A,E110,ZV18,E42J,E90,E168,E170,E176,E177,E178,E179J,E179K,E186,E397,E405,E407,E412,E413,E416,E417,E425J,E425K et E42K située(s) à SAINT-ELLIER-DU-MAINE et MONTAUDIN	16/09/19	16/01/20
C53190514	JUMELAIS Mathieu	53220 ST ELLIER DU MAINE	EARL DE LA JERIAIE EARL LA	41,36	ZX27J,ZX27K,E505,E506,ZX34J,ZX34K,ZX35J,ZX35K,ZV20J,ZV20K,ZX31J,ZX31K,E73,E74,E75,E80J,E80K et E86 située(s) à MONTAUDIN et SAINT-ELLIER-DU-MAINE	16/09/19	16/01/20
C53190516	GAEC DES LANDES	53250 JAVRON LES CHAPELLES	TOUCHEFOUILLERE	18,62	AS101K,AV7J,AV7K,AV19J,AV19K,AV19L,AV20,AV22J,AV22K,AV22L,AV22M,AV22N,AS101J et AS103 située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	30/09/19	30/01/20
C53190517	GAEC DES LANDES	53250 JAVRON LES CHAPELLES	MACE Ludovic	25,83	AW30J,AW30K,AW30L,AW32,AW28J,AW28K,AW68J,AX4 et AX5 située(s) à JAVRON-LES-CHAPELLES	30/09/19	30/01/20
C53190518	EARL DU BRAY	53410 LAUNAY VILLIERS	EARL DU BRAY	18,93	A1136,A1044,A309,A312,A370,A371,A372,A373,A374,A375,A397,A1033,A1036,A1038,A362,A364,A365,A369J,A1040 et A1042 située(s) à LAUNAY-VILLIERS	16/09/19	16/01/20
C53190520	CHAILLOU Alain	53290 ST BRICE	MENARD DIDIER	7,3	A48 située(s) à BOUESSEY	17/09/19	17/01/20
C53190521	GAEC DE LA SAULAIE	61600 MAGNY LE DESERT	EARL DE LA TRANCHARDIERE	26,08	ZD63A,ZD63B,ZH12J,ZH12K,ZA57A,ZA57B,ZB35,ZB55A,ZB55B,ZB55C,ZB55Z,ZB7AJ,ZB7AK,ZB7B,ZB9 et ZA58 située(s) à LA PALLU et NEUILLY-LE-VENDIN	03/09/19	03/01/20
C53190523	FOUQUENET Serge	53230 LA CHAPELLE CRAONNAISE	EARL VILLABON	71,04	D55,D56,D57,D159,D160,D162,D176,D177,D189,D190J,D190K,D233,D263,D49,D54,D58,D84,D163,D279,D305,D307,D308A,D308B,D309,D310,D317,D319,D321,ZA9,ZM3,D4A,D4B,D7,D8,D9,D15,D211,D221,D312,D313A,D313B,D313C,D314J,D314K,D315,D51,D52,D53,D342,D242K,D332,D333,D336, située(s) à LA CHAPELLE-CRAONNAISE et CRAON	23/09/19	23/01/20
C53190526	GAEC EVANORA	53110 RENNES EN GRENOUILLES	EARL PETRON	2,01	ZD1J et ZD1K située(s) à RENNES-EN-GRENOUILLES	24/09/19	24/01/20
C53190527	GAEC DES OLIVIERS	53500 MONTENAY	GAEC DU GRAND VAL	1,12	D399 et D402 située(s) à MONTENAY	24/09/19	24/01/20
C53190528	GAEC MERIENNE	53500 ST DENIS DE GASTINES	GERAULT Gerard	2,53	G670,G708 et G730 située(s) à SAINT-DENIS-DE-GASTINES	26/09/19	26/01/20
C53190529	DESPREZ Jean-Marc	53800 BOUCHAMPS LES CRAON	EARL SAUVE	1,53	F106 située(s) à CRAON	25/09/19	25/01/20
C53190531	EARL L'OREE DU BOCAGE	53220 ST MARS SUR LA FUTAIE	PIRON Jacques	15,49	X92J,X93J,X93K,X93L et X93M située(s) à SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	24/09/19	24/01/20
C53190532	EARL LA HAIRIE	53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN	GAEC DE LA RUAUDIERE	5,75	AK129,AK202,AM64,AM65 et AM67 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	25/09/19	25/01/20
C53190535	EARL DE LA HARDONNIERE	53120 LEVARE	CHARLOT Gerard	7,36	A248,A249,A251,A469,A490,A491,A906,A909,A929,A991,A997,A998,A999,A1248,A1250,A951,A995,A1245J,A1245K et A1582 située(s) à LEVARE	25/09/19	25/01/20
C53190537	GAEC DES HIRONDELLES	53200 FROMENTIERES	EARL DES ORMEAUX	82,59	A942J,A942K,A970,A981,A995,A1004,A1005,A1020,A1021,A1022,A1027,A1028,A1029,A1030,A1043,A1044,A1060,A1136,A1137,A1160,A1276,A1427,A1428,A1570,A1573,A1630,A1798J,A1816J,A1821,A1829,A1830,A53,A55,A56,A57,A65,A61,A72,A75,A1048,A1049,A1054,A1057,A1577,A1579,A11 située(s) à FROMENTIERES et VILLIERS-CHARLEMAIGNE	25/09/19	25/01/20

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53190539	EARL DES GOELANDS	53380 ST HILAIRE DU MAINE	GAEC DE LA FOUCONNIERE	52,03	YR109,YR108,YR107,YR104,YD35,YS38J,YS38K,YS42J,YS42K,YS42L,YS42M,YR53,YR93A,YR103J,YR103K,YR103L,YR105J,YR105K,YR111 et YR113 située(s) à JUVIGNE	27/09/19	27/01/20
C72190327	EARL GOUHIER BREBION	72320 BERFAY	LUBINEAU Arlette	4,6	C229,C294,C295,C296,C479,C483J et C483K située(s) à BERFAY	03/09/19	03/01/20
C72190332	GAEC DE LA COLLINE	72320 THELIGNY	BERNARD Agnès	17,65	C25,C26,C27,C60,C61,C62,C63,C64,C65,C66,C67,C68 et C182 située(s) à THELIGNY	06/09/19	06/01/20
C72190333	EARL CIRON	72390 LE LUART	CIRON Marie Elisabeth	51,4	A163,A223,A281,A283,ZE123AJ,ZE123AK,ZE123B,A196,A198J,A198K,A199,A200,A203J,A203K,A204,A207,A208A,A213,A214,A215,B42,B451,A202,ZE139A,ZE139B et A209A située(s) à VOUVRAY-SUR-HUISNE,BEILLE et DUNEAU	10/09/19	10/01/20
C72190334	JOYAU Laurent	72140 ROUESSE VASSE	MAHERAULT Jean-Claude	3,09	D103 située(s) à ROUESSE-VASSE	05/09/19	05/01/20
C72190335	GAEC LE LAIT COULE	72320 VIBRAYE	HILLIERE Jany	48,24	F231J,F231K,F245,B7,BM8AJ,BM8AK,BM9J,BM9K,BM10A,BM11A,BM14AJ,BM14AK,BM15J,BM15K,BM24,BM28,BN40AJ,BN40AK,BN40D,BN41AJ,BN41AK,BN42 et BN44 située(s) à SOUDAY,VALENNES et VIBRAYE	09/09/19	09/01/20
C72190340	CHESNAY Loïc	72600 ST LONGIS	GODMER Nicolas	5,28	A39 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	10/09/19	10/01/20
C72190341	EARL GARNIER	72610 THOIRE SOUS CONTENSOR	LALLOUET Patrick	10,47	ZK66J et ZK66K située(s) à COURGAINS	11/09/19	11/01/20
C72190342	GAEC ROUSSEAU JARRY	72140 ROUESSE VASSE	MAHERAULT Jean-Claude	2,64	D290,D291 et D732 située(s) à ROUESSE-VASSE	11/09/19	11/01/20
C72190346	GAEC DE LA SANSAUDIERE	61130 SAINT GERMAIN DE LA COUDRE	DEVANT Pascal	8,18	B26,B62 et B63 située(s) à PREVAL	11/09/19	11/01/20
C72190348	GOSSE Emilie	72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE	GAEC DE MONTREGNIER	5,48	B253,B254,B256,B257,B258,B260 et B259 située(s) à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET	18/09/19	18/01/20
C72190349	IRAS DE LA VALLEE DES HAFLINGE	72550 DEGRE	GADOIS Josiane	23,61	ZR32J,ZR32K,ZR33J,ZR33K,ZS14,ZT9J,ZT9K,ZT15J,ZT15K,ZT37J,ZT43J,ZT43K,ZE1,ZE7AJ et ZE7AK située(s) à DEGRE,LA QUINTE et COULANS-SUR-GEE	20/09/19	20/01/20
C72190353	EARL DE LA CROIX BECHIS	72340 LOIR EN VALLEE	EARL OGER	3,42	ZH35A,ZH35Z et ZH36 située(s) à PONCE-SUR-LE-LOIR	20/09/19	20/01/20
C72190354	EARL R ET D	72120 RAHAY	BEAUROUVRE Yves-Antoine	42,23	A170,A167,A171,A291J,A291K,A292,A293A,A293Z,A294,A295,A296,A298A,A298Z,A299A,A299Z,B215J et B215K située(s) à RAHAY	09/09/19	09/01/20
C72190358	GAEC DU CARROY	72340 LOIR EN VALLEE	EARL OGER	13,17	ZA35,ZO45,ZH1,ZM18A et ZE12 située(s) à COUTURE-SUR-LOIR,RUILLE-SUR-LOIR et PONCE-SUR-LE-LOIR	24/09/19	24/01/20
C72190360	LOYAU Eric	72800 ST GERMAIN D ARCE		3,33	ZP53A,ZP53B,ZP28 et ZP54 située(s) à SAINT-GERMAIN-D'ARCE	30/09/19	30/01/20
C72190362	GAEC JARDIN-TRIAU SF	72320 VALENNES	HILLIERE Jany	6,69	B2,B3,B4,B6,B8,BM16J,BM16K,BM18,BN33,BN34 et BN38 située(s) à VALENNES et VIBRAYE	30/09/19	30/01/20
C85180438	SARL JFV DU 85	85220 COMMEQUIERS		7,95	A428,A430 et A442 située(s) à COMMEQUIERS	13/09/18	13/01/19
C85180439	SARL SERRES DE LAJOUERE	85220 COMMEQUIERS		7,09	A445,A440 et A438 située(s) à COMMEQUIERS	07/09/18	07/01/19
C85180444	SARL EVERYDAY	85220 COMMEQUIERS		7,59	A1880,A1882,A1888,A1889,A1895 et A1911 située(s) à COMMEQUIERS	07/09/18	07/01/19
C85180445	SARL SERRES DE RIEZ	85220 COMMEQUIERS		8,64	A441,A439,D1017,D1018,D1019,D1020 et D1021 située(s) à COMMEQUIERS et SOULLANS	07/09/18	07/01/19
C85180602	GAEC MOREAU	85220 ST REVEREND	MARTINEAU Jean Marc	85,37	D864,D865,D866,D867,A1554,B1906,WB31,I527,A1729,A1732,A1735,A1731,B509,A1736,A1737,A1859,A1860,A1861,A1863,A1864,A1865,A1867,A2004,B432,A1881,A1882,A1883,A1714,A1575,A1730,A1598,B425,A1740,A1762,A1763,A2175,B439,B475,A1574,A1733,A1734,I754,I755,A1328,A133 située(s) à LE PERRIER,SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ et SAINT-JEAN-DE-MONTS	27/12/18	27/04/19
C85190058	JOURDAIN Mickaël		SCEA BAUDOUIN	99,55	ZS43,AH7,ZB19,ZB20,ZB97,AN25,YB30J,YB30K,YB32J,YB32K,YR19J,YR19K,YR21J,YR21K,ZX26J,ZX26K,AO102,AO103,AO193,AO211,AO213,ZK9,ZK64,ZK138,ZK139A,ZK139B,ZL43J,ZL43K,ZL45J,ZL45K,ZL49,ZL54J,ZL54K,ZL55,ZL62,ZL63,ZL86,ZL98,ZL99,ZL103,ZL127J,ZL127K,ZL131,ZL149,ZM52 située(s) à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES,XANTON-CHASSENON et NIEUL-SUR-L'AUTISE	18/02/19	18/06/19
C85190093	DE KERVENOAEL Emeric	85130 CHANVERRIE	GAEC LE MOULIN ROUGE	59,05	G515,ZB7K,ZB12,ZB18J,ZB18K,ZB18L,ZB7J,ZB18M,ZB49,ZB53J,ZB54J,ZB68J,ZB68K,ZB76,ZB9J,ZB9K,ZB9L,ZB20,G514,G505,G405 et G300 située(s) à LA VERRIE	05/03/19	05/07/19
C85190101	CHAPLEAU Francky	85250 ST ANDRE GOULE D'OIE	EARL LA PERTELIERE	10,68	YL26 et YL27 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	20/02/19	20/06/19
C85190111	DE KERVENOAEL Emeric	85130 CHANVERRIE		10	ZD51J située(s) à LA VERRIE	12/03/19	12/07/19
C85190173	GAEC LE PLATEAU	85430 NIEUL LE DOLENT	GAEC TEXIER	1,2	ZV22L située(s) à AUBIGNY	25/04/19	25/10/19
C85190241	SCEA LA LIGEARDIERE	85110 CHANTONNAY	GUICHETEAU Jacinthe	58,52	YS28J,YS28K,YS268A,YS268B,YV113AJ,YV113AK,YV113B,YW28AJ,YW28AK,YW28B,YW30AJ,YW30AK,YS27,YT6AJ,YT6AK,YT6BJ,YT6BK,YT6CJ,YT6CK,YS25,YS26,YS239,YS240,YS242A,YS243,YS269,YS270,YW31J,YW31K,YW29AJ,YW29AK,YW29B,YV25,YW26AJ,YW26AK,YW26B,YW27AJ,YW27AK,YW27B et YW33 située(s) à MOUCHAMPS	08/05/19	08/09/19
C85190279	EARL LES CAILLOUX	85170 LES LUCS SUR BOULOGNE	NICOLEAU Herve	46,95	ZY105,ZY106,ZY107,ZY109,ZY110,ZY111A,ZY111B,ZY112,ZY117,ZY128,ZY125A,YA26,ZY126A,YA25,ZY127A,ZY108,YA71J,YA71K,ZX25,ZX26,ZY11,ZY12,ZY33,ZY68,ZY71,ZY73,ZY74,ZY76,ZY81,ZY82,ZY83,ZY84,ZY85,ZY118,ZY119,ZY120,ZY124J,ZY124K,ZY129,ZY151,ZY125Z,ZY126Z,ZY127Z,ZY111 située(s) à LES LUCS-SUR-BOULOGNE	20/05/19	20/09/19
C85190283	RIBREAU Marie-Christine	85420 ST SIGISMOND	GAEC LA CABANE DES ORGESSES	45,56	ZC11J,C219J,ZC3,ZB37,D543,D198,D197,D196,A97,A96,ZC113,ZC111L,ZC111K,ZC111J,ZC109,ZD53,ZA26J,ZA26K,D572,ZB52,ZC19,ZC11K,ZC51,ZB41,ZB42,D751,ZB50J,ZB50K,ZC84,ZC83,C120,C121,D203,D254,D255,ZB51J,ZB51K,A93,A94,A95,D226,D227,ZB33J,ZB33K,ZB40,ZB44,ZB46J,ZB46K, située(s) à LE MAZEAU et SAINT-SIGISMOND	06/06/19	06/12/19
C85190288	GAEC LA BARETTE	85240 ST HILAIRE DES LOGES	RIVET Jocelyne	2,14	YC10 située(s) à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	17/05/19	17/11/19
C85190315	SCEA LA FERME DE BEAUREGARD	85340 OLLONNE SUR MER	POIROUX Jean Yves	3,41	R95,R96 et R98 située(s) à OLLONNE-SUR-MER	04/06/19	04/10/19
C85190338	LOGEAS Yoann	85150 ST MATHURIN	EARL LE FORTIN	66,83	A35,A34A,A33A,A32,A31,A30A,A4,A36,A37,A38,A43,A44,A53,A138,A139,A140,A143,A330,B173,B174,B175,B176,B177,B178,B179,B180,B181,A81,A82,A83,A84,A85,A86,A89,A91,A92,A93,A97,A98,A103,A105,A106,A107J,A107K,A108,A109,A130,A132,A133,A134,A135,A136 et A137 située(s) à LA CHAPELLE-ACHARD et VAIRE	19/06/19	19/10/19
C85190402	LAFLANDRE Johanna	85660 ST PHILBERT DE BOUAINE	EARL SAUVAGET JOSEPH	12,4	ZT41AJ,ZT41AK,ZT41BJ,ZT41BK,ZT41Z et ZT16 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	25/07/19	25/11/19
C85190416	EARL DE LA COURAZIERE	85700 MONTOURNAIS	EARL LA COURAZIERE	86,48	G562,G563,G570,H208,H218,H223,H444,H445,H447,H450,H567,H573,AV36,B159,B160,B590,B1089,H565,B799,B1090,ZA5J,ZA5K,ZA26,ZA70,ZA218J,ZA218K,ZA218L,ZB30,ZD10J,ZD10K,ZD10L,ZD13,ZA22,ZA23J,ZA23K,ZA24J,ZA24K,ZA25,ZA28,ZA69,ZA75,ZD11,ZA74,ZA73,ZA119,ZA217J,ZA217K, située(s) à POUZANGES,LA MEILLERAIE-TILLAY,MONTOURNAIS et MENOMBLET	08/08/19	08/12/19

